

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 139
N° 11

TE VE'A A TE HAU OI POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Mati 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	Pages
Arrêté n° 249 MARQ du 8 mars 1990 portant élection de quinze (15) conseillers municipaux dans la commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona (Îles Marquises).....	400
Arrêté n° 11 TG du 9 mars 1990 portant convocation des électeurs de la commune associée de Vairaatea (commune de Nukutavake) le 1er avril 1990 et éventuellement le 8 avril 1990, en vue de l'élection de deux conseillers municipaux de la commune associée de Vairaatea.....	400
Arrêté n° 13 TG du 12 mars 1990 portant convocation des électeurs de la commune associée de Rangiroa (commune de Rangiroa) le 1er avril 1990 et éventuellement le 8 avril 1990, en vue de l'élection des 13 conseillers municipaux de la commune associée de Rangiroa.....	401
Arrêté n° 14 TG du 13 mars 1990 portant convocation des électeurs de la commune associée de Hao (commune de Hao) le 1er avril 1990 et éventuellement le 8 avril 1990, en vue de l'élection des 12 conseillers municipaux de la commune associée de Hao.....	401
Arrêté n° 15 TG du 13 mars 1990 portant convocation des électeurs de la commune associée de Takapoto (commune de Takarua) le 8 avril 1990 et éventuellement le 15 avril 1990, en vue de l'élection des 8 conseillers municipaux de la commune associée de Takapoto.....	402

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 259 CM du 2 mars 1990 portant désignation, pour deux ans, des membres de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation des ménages.....	403
Arrêté n° 260 CM du 2 mars 1990 rendant exécutoire la délibération n° 1-90 prise en conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale du 31 janvier 1990 relative à l'intégration du lot de ville n° 86 sis à Uturoa dans le projet d'implantation d'un centre administratif à Uturoa.....	403
Arrêté n° 118 PR du 2 mars 1990 autorisant le navire Teremoana à desservir les îles de Kaukura, Apataki, Arutua et Toau du 1er mars au 31 août 1990.....	403
Arrêtés n° 124 à n° 126 PR/AE du 6 mars 1990 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.....	403

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

EXTRAITS

- Arrêté n° 1021 MME du 6 mars 1990 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti à la classe D2. 404
- Arrêté n° 1031 MME du 7 mars 1990 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). 404

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1028 et n° 1029 MSE du 7 mars 1990 autorisant M. Daniel Bouche, directeur de la Société tahitienne des dépôts dans les îles (S.T.D.I.), à installer et exploiter des dépôts d'hydrocarbures (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Rangiroa), (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao). 404

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

- Arrêté n° 268 CM du 2 mars 1990 portant modification du montant des redevances pour l'extraction d'agrégats dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer. 412

EXTRAITS

- Arrêté n° 261 CM du 2 mars 1990 portant affectation au service de la jeunesse et de l'éducation populaire d'un immeuble sis à Papeete. 413
- Arrêté n° 262 CM du 2 mars 1990 autorisant l'affectation à la commune de Nuku Hiva des parcelles A, B, C, L, des terres Mukaopaho (partie) et Patoa (partie). 413
- Arrêté n° 263 CM du 2 mars 1990 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hakapehi (partie) sise à Taiohae, au profit du service de l'administration des archipels. 413
- Arrêté n° 264 CM du 2 mars 1990 autorisant l'affectation de deux parcelles du domaine territorial de Opunohu au profit de la commune de Moorea-Maiao. 414

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 988 MED/PEL du 2 mars 1990 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'employés d'administration, agents contractuels de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 414
- Arrêté n° 989 MED du 2 mars 1990 portant modification de l'arrêté n° 4787 MED du 22 août 1989 portant autorisation d'ouverture de concours externes pour le recrutement d'agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 414
- Arrêté n° 1034 MED/PEL du 7 mars 1990 portant organisation des concours interne et externe, sur épreuves, pour le recrutement d'adjoints administratifs, agents contractuels de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 414

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté n° 103 PR du 21 février 1990 abrogeant l'arrêté n° 2210 FIP du 31 juillet 1984 aménageant les modalités de versement de la quote-part des recettes fiscales du territoire au profit du Fonds intercommunal de péréquation. 415
- Arrêté n° 266 CM du 2 mars 1990 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement en Polynésie française, des fonctionnaires civils (C.M., C.E.A.P.F. et C.T.) et militaires affectés dans les services territoriaux. 415

EXTRAITS

Arrêté n° 265 CM du 2 mars 1990 modifiant l'arrêté n° 1010 CM du 31 août 1989 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).....	416
Arrêté n° 131 PR du 8 mars 1990 portant délégation de crédits de paiement 1990.....	417

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

EXTRAITS

Arrêté n° 119 PR du 2 mars 1990 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves des écoles Fariimata et Putiaoro.....	418
Arrêté n° 120 PR du 2 mars 1990 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves Anne-Marie-Javouhey.....	418
Arrêté n° 121 PR du 2 mars 1990 déclarant l'ouverture des plans de transport routier pour les îles Marquises : Nuku Hiva, Ua Huka, Ua Pou, Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva.....	418

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES
--

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de janvier 1990.....	419
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de février 1990.....	419
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de février 1990.....	420
4°) Certificat d'achèvement des travaux n° 299 MUR du 8 mars 1990 délivré à la Sotagri pour la réalisation du tronçon haut de la route des Résidences de Mahinarama, Mahina.....	423

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	423
Annonces diverses.....	426

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 249 MARQ du 8 mars 1990 portant élection de quinze (15) conseillers municipaux dans la commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona (Iles Marquises).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les dispositions du code électoral et du code des communes applicables dans le territoire de la Polynésie française, notamment les articles L. 247 et L. 251 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre des conseillers municipaux à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 142 DRCL du 8 février 1989 portant convocation des électeurs en vue du renouvellement général des conseils municipaux les 12 et 19 mars 1989 ;

Vu l'arrêté n° 819 DRCL du 29 août 1989 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu le jugement du 3 mai 1989 pour lequel le tribunal administratif de Papeete a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 19 mars 1989 dans la commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona ;

Vu les décisions du Conseil d'Etat du 27 février 1990 rejetant la requête de M. Guy Rauzy ;

Considérant que la décision du Conseil d'Etat notifiée le 1er mars 1990 annule définitivement les opérations électorales du 19 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, archipel des Marquises, Polynésie française, les électeurs sont convoqués le dimanche 1er avril 1990 afin de procéder à l'élection de quinze (15) conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 8 avril 1990 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 8 mars 1990.
Pour le haut-commissaire, par délégation :
*Le chef de la subdivision administrative
des Iles Marquises,*
Serge RICHARD.

ARRETE n° 11 TG du 9 mars 1990 portant convocation des électeurs de la commune associée de Valraatea (commune de Nukutavake) le 1er avril 1990 et éventuellement le 8 avril 1990, en vue de l'élection de 2 conseillers municipaux de la commune associée de Valraatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et notamment les articles L. 247, L. 251 et L. 258 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment l'article L. 121-21 ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 819 DRCL du 29 août 1989 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu le jugement en date du 23 mai 1989 par lequel le tribunal administratif de Papeete a partiellement annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 19 mars 1989 dans la commune associée de Vairaatea ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 décembre 1989 rejetant la requête de M. Tama ;

Vu la démission de M. Mairihau du 13 février 1990 ;

Considérant que la notification de la décision du Conseil d'Etat est intervenue le 2 février 1990 et que l'accusé de réception de la démission de M. Mairihau est daté du 15 février 1990,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune associée de Vairatea (commune de Nukutavake), les électeurs sont convoqués le dimanche 1er avril 1990 afin de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 8 avril 1990 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R.41 du code électoral.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 9 mars 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision des îles
Tuamotu-Gambier,
Claude LOUIS.*

ARRETE n° 13 TG du 12 mars 1990 portant convocation des électeurs de la commune associée de Rangiroa (commune de Rangiroa) le 1er avril 1990 et éventuellement le 8 avril 1990, en vue de l'élection des 13 conseillers municipaux de la commune associée de Rangiroa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et notamment les articles L.247 et L.251 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 819 DRCL du 29 août 1989 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete en date du 23 mai 1989 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 2 février 1990 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 19 mars 1989 dans la commune de Rangiroa ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete en date du 9 mars 1990 ;

Considérant que la notification de la décision du Conseil d'Etat est intervenue le 9 février 1990 et que, dès lors, les opérations électorales du 19 mars 1989 dans la commune associée de Rangiroa (commune de Rangiroa) sont définitivement annulées ;

Considérant que la notification de la décision du tribunal administratif de Papeete en date du 9 mars 1990, annulant les opérations de révision de la liste électorale du bureau de vote de Avatoru, est intervenue le 10 mars 1990,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune associée de Rangiroa (commune de Rangiroa), les électeurs sont convoqués le dimanche 1er avril 1990 afin de procéder à l'élection des conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 8 avril 1990 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R.41 du code électoral.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 12 mars 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision
des îles Tuamotu-Gambier,
Claude LOUIS.*

ARRETE n° 14 TG du 13 mars 1990 portant convocation des électeurs de la commune associée de Hao (commune de Hao) le 1er avril 1990 et éventuellement le 8 avril 1990, en vue de l'élection des 12 conseillers municipaux de la commune associée de Hao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et notamment les articles L. 247 et L. 251 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 819 DRCL du 29 août 1989 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu les jugements du tribunal administratif de Papeete en date du 3 mai 1989 et du 6 juin 1989 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 2 février 1990 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 19 mars 1989 dans la commune de Hao ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete en date du 1er mars 1990 ;

Considérant que la notification de la décision du Conseil d'Etat est intervenue le 15 février 1990 et que, dès lors, les opérations électorales du 19 mars 1989 dans la commune associée de Hao (commune de Hao) sont définitivement annulées ;

Considérant que la notification de la décision du tribunal administratif de Papeete en date du 1er mars 1990, annulant les opérations de révision de la liste électorale du bureau de vote de Hao, est intervenue le 2 mars 1990,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune associée de Hao (commune de Hao), les électeurs sont convoqués le dimanche 1er avril 1990 afin de procéder à l'élection des conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 8 avril 1990 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R.41 du code électoral.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 13 mars 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision
des îles Tuamotu-Gambier,
Claude LOUIS.*

ARRETE n° 15 TG du 13 mars 1990 portant convocation des électeurs de la commune associée de Takapoto (commune de Takarua) le 8 avril 1990 et éventuellement le 15 avril 1990, en vue de l'élection des 8 conseillers municipaux de la commune associée de Takapoto.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et notamment les articles L. 247 et L. 251 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 819 DRCL du 29 août 1989 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete en date du 23 mai 1989 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 9 février 1990 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 19 mars 1989 dans la commune associée de Takapoto ;

Considérant que la notification de la décision du Conseil d'Etat est intervenue le 21 février 1990 et que, dès lors, les opérations électorales du 19 mars 1989 dans la commune associée de Takapoto (commune de Takarua) sont définitivement annulées,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune associée de Takapoto (commune de Takarua), les électeurs sont convoqués le dimanche 8 avril 1990 afin de procéder à l'élection des conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 15 avril 1990 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R. 41 du code électoral.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 13 mars 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision
des îles Tuamotu-Gambier,
Claude LOUIS.*

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 259 CM du 2 mars 1990.— Sont nommés pour deux ans à la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation des ménages :

Représentants des organisations patronales

— *Membres titulaires :*

- MM. Jean-Claude Fortez, Daniel Demarigny, Daniel Rabec, Patrick Lang, Joseph Diebold, Jean-Pierre Lehébel.

— *Membres suppléants :*

- MM. Philippe Doucet, Abner Guilloux, Philippe Brovelli, Claude Drouet, Michael Dib, Mme Edna Roy.

Représentants des syndicats de travailleurs

— *Membres titulaires :*

- MM. Jean Lalla, Jean-Pierre Legaulier, Hanny Tehaamatai, Angélo Chan, Jimmy Maufène, Noël Garbutt.

— *Membres suppléants :*

- MM. Francis Perillaud, David Faehau, Francis Peirsegaele, Ernest Tonohiti, John Tefatua-Vaiho, Clément Bernardino.

Par arrêté n° 260 CM du 2 mars 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-90 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 31 janvier 1990 et relative à l'intégration du lot de ville n° 86 sis à Uturoa dans le projet d'implantation d'un centre administratif à Uturoa.

Par arrêté n° 118 PR du 2 mars 1990.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 830 CM du 18 juillet 1989 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Teremoana, le navire Teremoana est autorisé à desservir les îles de Kaukura, Apataki, Arutua et Toau du 1er mars au 31 août 1990.

Par arrêté n° 124 PR/AE du 6 mars 1990.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de détail des tabacs énumérés ci-après :

Twin menthol (35 grs) : 7.037 F CFP le kilogramme soit 246 F CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 6 mars 1990.

Les tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 125 PR/AE du 6 mars 1990.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de détail des cigarettes énumérées ci-après :

Cigarettes

Royale menthol extra longue : 19.500 F CFP les mille cigarettes soit 390 F CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 6 mars 1990.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 126 PR/AE du 6 mars 1990.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de détail des cigarettes énumérées ci-après :

Cigarettes

Rothmans K.S. légère : 20.758 F CFP les mille cigarettes soit 415 F CFP le paquet ;

Rothmans K.S.F. : 20.758 F CFP les mille cigarettes soit 415 F CFP le paquet ;

Rothmans international : 22.710 F CFP les mille cigarettes soit 454 F CFP le paquet ;

Dunhill international menthol : 22.710 F CFP les mille cigarettes soit 454 F CFP le paquet ;

Dunhill international superior mild : 22.710 F CFP les mille cigarettes soit 454 F CFP le paquet ;

Dunhill international rouge : 22.710 F CFP les mille cigarettes soit 454 F CFP le paquet ;

Dunhill K.S.F. : 20.758 F CFP les mille cigarettes soit 415 F CFP le paquet ;

Peter Stuyvesant ultra mild : 20.758 F CFP les mille cigarettes soit 415 F CFP le paquet ;

Peter Stuyvesant extra mild : 20.758 F CFP les mille cigarettes soit 415 F CFP le paquet ;

Peter Stuyvesant K.S.F. : 20.758 F CFP les mille cigarettes soit 415 F CFP le paquet ;

Consulate : 20.758 F CFP les mille cigarettes soit 415 F CFP le paquet ;
 Cartier Vendôme : 24.710 F CFP les mille cigarettes soit 494 F CFP le paquet ;
 Cartier luxury mild : 23.869 F CFP les mille cigarettes soit 477 F CFP le paquet ;
 Vogue super slim : 23.290 F CFP les mille cigarettes soit 466 F CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 8 mars 1990.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENERGIE**

Par arrêté n° 1021 MME du 6 mars 1990.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Vainia, lot 2.

Identification de la parcelle de terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées FCP
Section A6 Parcelle n° 624 Vainia lot 2	M. Natua Louis, né le 21 juillet 1973 à Papeete	1/224	6.210
	Mlle Natua Yvonne, née le 10 avril 1975 à Papeete	1/224	6.210
	Mlle Natua Eugénie, née le 17 octobre 1976 à Papeete	1/224	6.210
	Mlle Natua Irène, née le 24 janvier 1980 à Papeete	1/224	6.210
	Total général :	1/56	24.840

Par arrêté n° 1031 MME du 7 mars 1990.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Otika 141 et 144.

Identification de la parcelle de terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées en FCP
141	<i>Terre Otika</i> Mme Riakina Tetohu née le 18 juin 1929 à Apataki	1/8	141.365

Identification de la parcelle de terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées en FCP
144	Mme Rotina Tetohu, épouse Terorotua née le 28 septembre 1933 à Arutua	1/8	141.365
	<i>Terre Otika</i>	1/4	282.730
	Mme Riakina Tetohu née le 18 juin 1929 à Apataki	1/8	174.639
	Mme Rotina Tetohu, épouse Terorotua née le 28 septembre 1933 à Arutua	1/8	174.639
	<i>Total général</i>	1/4	349.278
			632.008

**MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 1028 MSE du 7 mars 1990.— M. Daniel Bouche, directeur de la Société tahitienne des dépôts dans les îles (S.T.D.I.), est autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité totale de 1.873 m³ sur la terre "Ariatarea" sise à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- 4 réservoirs verticaux d'une capacité unitaire de 397 m³, de diamètre 10,30 m et de hauteur 4,87 m, dont 2 de gazole et 2 d'essence ;
- 3 réservoirs de pétrole, d'une capacité unitaire de 95 m³, de diamètre 4,60 m et de hauteur 4,87 m ;
- un ensemble de tuyauteries d'hydrocarbures et d'incendie relatives au dépôt ;
- un poste de chargement de camions-citernes ;
- un poste pomperie ;
- une défense incendie ;
- un décanteur-séparateur ;
- un bâtiment d'exploitation ;
- un poste d'enfûtage ;
- un manifold de réception des navires et les tuyauteries de liaisons (appointement).

Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans n° TAH-062 à n° TAH-065 et à la notice descriptive technique déposée le 16 août 1989 auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Règles d'implantation

Les distances entre les différents emplacements seront conformes à celles représentées sur le plan n° TAH-062.

Plus particulièrement, les parois des réservoirs et les établissements recevant du public ou des locaux occupés seront distants d'au moins 30 mètres.

Une voie de sécurité carrossable de 2,50 m de large doit ceinturer l'aire de stockage des hydrocarbures afin d'en faciliter l'accès.

Le dépôt ainsi constitué sera entièrement fermé au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 mètres, située à l'extérieur de la cuvette de rétention, à 5 mètres au moins des parois des réservoirs, à l'extérieur des zones de type 2 et à 10 mètres au moins des zones de type 1.

Les zones citées précédemment sont celles reprises sur le plan TAH-063.

Un écran végétal sera réalisé tout autour du dépôt.

Réservoirs et canalisations

Les réservoirs et canalisations devront subir sous la responsabilité de l'exploitant et par un organisme agréé, avant leur mise en service, un essai de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau.

Un témoin visuel ou sonore devra signaler le niveau maximal d'utilisation.

Le système de respiration devra comporter un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues.

Le remplissage en pluie est interdit.

Conception du dépôt

Les réservoirs de stockage seront construits en acier soudable, éprouvés suivant les règles du code français de construction des réservoirs cylindriques en acier avec tôles de robe soudées bout à bout pour le stockage de produits pétroliers liquides. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, celles-ci seront contrôlées et éprouvées avant leur installation. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Il n'existera en particulier aucune pièce démontable entre les réservoirs et leurs vannes d'arrêt en acier.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir sera équipé de tous les accessoires et équipements réglementaires, tels que trous d'homme, orifices de vidange et de ventilation.

Les événements de respiration seront adaptés en quantité et en section aux surpressions ou dépressions compatibles avec chaque type de réservoir.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, d'une résistance inférieure à 20 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées à la terre par une liaison équipotentielle.

Une protection contre la foudre et les courants de circulation devra équiper les installations ; une consigne précisera la périodicité de vérification des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Cuvette de rétention

Capacité de la cuvette : la capacité de la cuvette du dépôt sera au minimum égale à la moitié de la capacité totale des réservoirs contenus, soit 936,5 m³.

Compartimentage de la cuvette : le dépôt sera installé dans une seule et unique cuvette de rétention, le nombre de compartiments prévus sera égal au nombre de réservoirs implantés dans la cuvette.

Nota : dans tous les cas, le volume de l'ensemble des merlons nécessaires a été déduit du volume total de la cuvette de rétention.

Constitution des murs de la cuvette : la cuvette sera constituée d'une chappe de béton de 100 mm d'épaisseur ceinturée par un mur de hauteur comprise entre 1 et 3 mètres.

La section du mur sera calculée pour contenir la poussée d'un liquide de densité 1. Le mur sera de plus imperméable aux produits stockés et devra présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angles du mur de la cuvette de rétention seront renforcés.

Le dispositif d'évacuation des eaux de la cuvette sera relié au séparateur d'hydrocarbures. Il sera incombustible, étanche aux hydrocarbures en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention. Il sera en position fermée en exploitation normale.

Les passages de tuyauteries au travers des parois de la cuvette seront étanches. Ils seront résistants au feu et devront permettre la libre dilatation des conduites.

Evacuation des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Le dépôt sera équipé d'un réseau d'égouts recevant uniquement les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures en provenance des points suivants :

- égoutures du poste de chargement des camions-citernes ;
- pomperie d'hydrocarbures ;
- poste de déchargement ;
- purges de réservoir ;
- cuvette de rétention ;
- poste d'enfûtage.

Ce réseau sera conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé permettra un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Dans le dépôt, un séparateur à hydrocarbures enterré assurera efficacement la séparation et la décantation des produits pétroliers en provenance de la cuvette. Il évacuera l'eau de pluie à l'extérieur du dépôt par une tuyauterie, partant d'un regard coupe-feu muni d'une vanne extérieure.

Les hydrocarbures recueillis dans le séparateur seront recyclés ou brûlés.

Les effluents rejetés dans l'environnement après passage dans le séparateur devront présenter une teneur en hydrocarbures totale inférieure à 20 p.p.m.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents dans le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent rejeté est le témoin d'une teneur en hydrocarbures inférieure à 20 p.p.m.

L'inspecteur des installations classées pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, l'analyse de l'effluent rejeté dans un laboratoire spécialisé.

La date et le résultat du contrôle visuel ci-dessus, effectué avant chaque rejet, seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Protection des eaux

Pour la lutte contre la pollution de l'eau de mer à l'appontement, l'installation devra disposer :

- d'un stock de dispersant et de produit absorbant. Ces produits devront être compatibles avec la réglementation en vigueur ;
- d'un barrage mobile anti-pollution.

Des cuvettes de rétention seront aménagées sous les postes de chargement et manifolds.

Les flexibles seront munis en position repos, d'une bride pleine à l'extrémité.

En fin de chargement, un système assurera la vidange totale vers un réservoir fermé recevant également les égoutures.

Une communication phonique sera assurée entre le bord des navires ou chalands, la plate-forme de chargement et le réseau sécurité de l'appontement. Les consignes d'utilisation seront rédigées dans les langues française et tahitienne.

Il sera possible de couper automatiquement les vannes d'alimentation depuis la plate-forme de l'appontement.

Des vannes à sectionnement rapide seront montées sur toutes les tuyauteries en pied de l'appontement caboteur, commandées depuis le poste éventuel de gardiennage de l'appontement.

Installations électriques

Le matériel électrique du dépôt utilisé en zone de types 1 et 2 doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Les installations seront posées suivant les règles de l'art et devront faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

En particulier, le matériel utilisé à moins de 5 mètres des dispositifs de respiration et purge des réservoirs ou des camions-citernes en cours d'opération, ainsi qu'à moins de 3 mètres du séparateur ou des réservoirs mobiles en cours de remplissage sera "de sûreté" d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Une protection contre la foudre et les courants de circulation devra équiper les installations ; une consigne précisera la périodicité de vérification des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Poste de chargement

Le poste de chargement sera installé sur une dalle en béton armé dont les dimensions sont de 2 m sur 12,7 m, conformément aux plans.

Le poste de chargement comprend :

- 3 pompes (1 par produit), moteurs triphasés anti-déflagrants, avec pompes centrifuges et filtres, permettant le chargement des camions-citernes à un débit de 60 m³/h ;

- 3 pompes (1 par produit) permettant l'emplissage de fûts de 200 litres à un débit de 9 m³/h ;
- 6 compteurs à débit approprié avec bloc de mesurage et filtre purgeur ;
- des tuyauteries d'aspiration et de refoulement, liaison réservoir-pomperie, avec coudes et accessoires à monter conformément aux plans déposés ;
- un abri à structure métallique avec couverture en tôle ondulée galvanisée d'une hauteur minimale de 2,10 m.

Protection contre l'incendie

Une installation de défense contre l'incendie sera assurée par au moins :

- eau de refroidissement : 57 m³/h ;
- eau pour la production de mousse : 17 m³/h ;
- liquide émulseur : 2.148 litres.

Un groupe motopompe de débit unitaire 80 m³/h à 10 bars de pression, installé à l'appointement et muni à l'aspiration d'un flexible et d'une crépine, alimentera le poste d'eau destiné à l'alimentation des bornes incendie situées dans le dépôt.

La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par les matériels suivants :

- *Appontement* : 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente.
- *Poste de chargement* : 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente.
- *Bâtiment d'exploitation* : 1 extincteur portatif de 9 kg à poudre polyvalente, installé en façade principale.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors de la cuvette de rétention, devront être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Indépendamment des extincteurs et du poste d'eau, des dépôts de sable suffisants, avec pelles et brouettes, seront convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

Le sable sera maintenu à l'état meuble.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Le groupe de pompage d'incendie doit être essayé au moins une fois par quinzaine et le réservoir de combustible rempli après toute utilisation.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Tous travaux nécessitant l'emploi ou susceptibles de faire apparaître des feux nus devront faire l'objet d'un bon de feu délivré par le directeur de l'exploitation.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Des consignes spéciales d'incendie préciseront la mise en œuvre de tous les moyens de lutte et l'organisation de celle-ci.

Du personnel convenablement instruit doit être présent lorsque des mouvements de produits sont effectués. En dehors de ces opérations, le dépôt doit être gardienné par une personne informée des consignes à suivre en cas d'incendie.

Les installations hydrauliques, les matériels et accessoires destinés à la lutte contre l'incendie devront être d'un modèle conforme aux normes françaises en la matière.

Règles d'exploitation

Des consignes écrites sont établies et tenues à jour afin de fixer les règles d'exploitation et de sécurité du dépôt et de ses installations annexes. L'exploitant s'assure de leur diffusion et de leur connaissance auprès du personnel concerné.

Les consignes générales se rapportent : aux règles générales d'hygiène et de sécurité, à la protection contre l'incendie et contre les pollutions accidentelles, aux modes opératoires d'exploitation, aux mesures à prendre en cas d'incident.

Les consignes particulières s'appliquent à une opération ou un travail bien défini : entretien, réparation, travaux neufs.

Les moyens de signalisation suivants devront être matérialisés :

- le balisage d'une zone limite interdisant l'accès aux véhicules munis d'un moteur à combustion ;
- la mise en œuvre d'un code de couleur distinguant les tuyauteries incendie du réseau hydrocarbures ;
- le rappel au moyen de tableaux des interdictions de circulation, de fumer, etc...

Le positionnement de ces moyens est défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Plan de surveillance et d'intervention

L'exploitant définit l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie ayant entraîné, ou pouvant entraîner à court terme, des dommages aux populations, aux biens ou à l'environnement et notamment un épandage de produits ou en cas de circonstances pouvant faire craindre à brève échéance un tel incident, accident ou incendie.

Le chef d'établissement est tenu d'élaborer "un plan d'opération interne (P.O.I.)" définissant l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident, et visant à protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat, ainsi qu'à remettre l'installation dans un état de sûreté le moins dégradé possible.

Toutes ces données sont réunies en un plan de surveillance et d'intervention établi en liaison avec l'inspection des installations classées et les pouvoirs publics.

Ce plan comporte les mesures à prendre en liaison avec les autorités territoriales compétentes. Il comprend notamment :

- la description des installations ;
- l'identification des risques ;
- l'estimation des besoins et le recensement des moyens en personnel et en matériels aussi bien internes qu'externes ;
- les modalités de diffusion d'alerte ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- la liste des autorités et organismes concernés ;
- le schéma de compte-rendu à adresser aux pouvoirs publics sur le déroulement de l'intervention.

Ce plan est diffusé suivant les indications de l'inspection des installations classées et adressé aux organismes concernés, notamment en vue de l'établissement et la mise à jour des plans de secours spécialisés.

Les mises à jour du plan de surveillance et d'intervention prennent en compte notamment les variations subies par les moyens précédemment reconnus et les modifications à l'environnement.

Ce plan doit être éprouvé par des exercices en vraie grandeur mettant également en œuvre la transmission d'alerte.

Le plan de surveillance et d'intervention est complété d'une étude qui a pour objet de situer l'enveloppe des risques engendrés au long de la canalisation et de préparer l'intervention propre à chaque secteur ainsi identifié. Il est complété par les conclusions de l'étude de sensibilité à la pollution des eaux souterraines, lorsqu'une telle étude a été établie conformément aux dispositions retenues et que les conclusions ont été approuvées par l'inspection des installations classées.

Ces documents sont conservés par l'exploitant et peuvent être transmis aux autorités désignées par l'inspection des installations classées.

Intervention de l'inspecteur des installations classées

L'inspecteur des installations classées a entrée dans les installations soumises à sa surveillance, à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire les constatations qu'il juge nécessaires.

Il est informé sans délai de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage, ou la qualité de l'environnement.

L'exploitant est tenu de pouvoir produire à tout instant, à la demande de l'inspecteur des installations classées, les pièces suivantes :

- les consignes particulières et générales d'exploitation, mises à jour ;
- les accords éventuels le liant aux exploitants d'autres dépôts en ce qui concerne la mise en commun de moyens de lutte contre l'incendie ;
- le registre de contrôle de la qualité des effluents rejetés ;
- le registre d'incendie précisant la date et les observations induites par les exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ;

- le registre de sécurité relatant les incidents notables remarqués dans le dépôt : déversement accidentel, rupture de canalisation, etc...

Ces registres pourront être regroupés sous la forme d'un seul recueil.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle des installations autorisées.

Par arrêté n° 1029 MSE du 7 mars 1990. — M. Daniel Bouche, directeur de la Société tahitienne des dépôts dans les îles (S.T.D.I.), est autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité totale de 2.540 m³ sur un lot situé dans la zone industrielle de Vaiare, commune de Moorea-Maiao.

Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- 6 réservoirs verticaux d'une capacité unitaire de 397 m³, de diamètre 10,30 m et de hauteur 4,87 m, dont 4 de gazole et 2 d'essence ;
- 2 réservoirs horizontaux de pétrole, d'une capacité unitaire de 79 m³, de diamètre 3,20 m et de longueur 11,80 m ;
- un ensemble de tuyauteries d'hydrocarbures et d'incendie relatives au dépôt ;
- un poste de chargement de camions-citernes ;
- un poste pomperie ;
- une défense incendie ;
- un décanteur-séparateur ;
- un bâtiment d'exploitation ;
- un poste d'enfûtage ;
- un manifold de réception des navires et les tuyauteries de liaisons (appontement).

Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans n° TAH-052 à n° TAH-056 et à la notice descriptive technique déposée le 19 juillet 1989 auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Règles d'implantation

Les distances entre les différents emplacements seront conformes à celles représentées sur le plan n° TAH-053.

Plus particulièrement, les parois des réservoirs et les établissements recevant du public ou des locaux occupés seront distants d'au moins 30 mètres.

Une voie de sécurité carrossable de 2,50 m de large doit ceinturer l'aire de stockage des hydrocarbures afin d'en faciliter l'accès.

Le dépôt ainsi constitué sera entièrement fermé au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 mètres, située à l'extérieur de la cuvette de rétention, à 5 mètres au moins des parois des réservoirs, à l'extérieur des zones de type 2 et à 10 mètres au moins des zones de type 1.

Les zones citées précédemment sont celles reprises sur le plan n° TAH-054.

Un écran végétal sera réalisé tout autour du dépôt.

Réservoirs et canalisations

Les réservoirs et canalisations devront subir sous la responsabilité de l'exploitant et par un organisme agréé, avant leur mise en service, un essai de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau.

Un témoin visuel ou sonore devra signaler le niveau maximal d'utilisation.

Le système de respiration devra comporter un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues.

Le remplissage en pluie est interdit.

Conception du dépôt

Les réservoirs de stockage seront construits en acier soudable, éprouvés suivant les règles du code français de construction des réservoirs cylindriques en acier avec tôles de robe soudée bout à bout pour le stockage de produits pétroliers liquides. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, celles-ci seront contrôlées et éprouvées avant leur installation. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Il n'existera en particulier aucune pièce démontable entre les réservoirs et leurs vannes d'arrêt en acier.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir sera équipé de tous les accessoires et équipements réglementaires, tels que trous d'homme, orifices de vidange et de ventilation.

Les événements de respiration seront adaptés en quantité et en section aux surpressions ou dépressions compatibles avec chaque type de réservoir.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, d'une résistance inférieure à 20 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées à la terre par une liaison équipotentielle.

Une protection contre la foudre et les courants de circulation devra équiper les installations ; une consigne précisera la périodicité de vérification des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Cuvette de rétention

Capacité de la cuvette : la capacité de la cuvette du dépôt sera au minimum égale à la moitié de la capacité totale des réservoirs contenus soit 1270 m³.

Compartimentage de la cuvette : le dépôt sera installé dans une seule et unique cuvette de rétention, le nombre de compartiments prévus sera égal au nombre de réservoirs implantés dans la cuvette.

Nota : dans tous les cas, le volume de l'ensemble des merlons nécessaires a été déduit du volume total de la cuvette de rétention.

Constitution des murs de la cuvette : la cuvette sera constituée d'une chappe de béton de 100 mm d'épaisseur ceinturée par un mur de hauteur comprise entre 1 et 3 mètres.

La section du mur sera calculée pour contenir la poussée d'un liquide de densité 1. Le mur sera, de plus, imperméable aux produits stockés et devra présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angles du mur de la cuvette de rétention seront renforcés.

Le dispositif d'évacuation des eaux de la cuvette sera relié au séparateur d'hydrocarbures. Il sera incombustible, étanche aux hydrocarbures en position fermé et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention. Il sera en position fermé en exploitation normale.

Les passages de tuyauteries au travers des parois de la cuvette seront étanches. Ils seront résistants au feu et devront permettre la libre dilatation des conduites.

Evacuation des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Le dépôt sera équipé d'un réseau d'égouts recevant uniquement les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures en provenance des points suivants :

- égoutures du poste de chargement des camions-citernes ;
- pomperie d'hydrocarbures ;
- poste de déchargement ;
- purges de réservoir ;
- cuvette de rétention ;
- poste d'enfûtage.

Ce réseau sera conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé permettra un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Dans le dépôt, un séparateur à hydrocarbures enterré assurera efficacement la séparation et la décantation des produits pétroliers en provenance de la cuvette. Il évacuera l'eau de pluie à l'extérieur du dépôt par une tuyauterie, partant d'un regard coupe-feu muni d'une vanne extérieure.

Les hydrocarbures recueillis dans le séparateur seront recyclés ou brûlés.

Les effluents rejetés dans l'environnement après passage dans le séparateur devront présenter une teneur en hydrocarbures totale inférieure à 20 p.p.m.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents dans le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent rejeté est le témoin d'une teneur en hydrocarbures inférieure à 20 p.p.m.

L'inspecteur des installations classées pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, l'analyse de l'effluent rejeté dans un laboratoire spécialisé.

La date et le résultat du contrôle visuel ci-dessus, effectué avant chaque rejet, seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Protection des eaux

Pour la lutte contre la pollution de l'eau de mer à l'appontement, l'installation devra disposer :

- d'un stock de dispersant et de produit absorbant. Ces produits devront être compatibles avec la réglementation en vigueur ;
- d'un barrage mobile anti-pollution.

Des cuvettes de rétention seront aménagées sous les postes de chargement et manifolds.

Les flexibles seront munis en position repos, d'une bride pleine à l'extrémité.

En fin de chargement, un système assurera la vidange totale vers un réservoir fermé recevant également les égouttures.

Une communication phonique sera assurée entre le bord des navires ou chalands, la plate-forme de chargement et le réseau sécurité de l'appontement. Les consignes d'utilisation seront rédigées dans les langues française et tahitienne.

Il sera possible de couper automatiquement les vannes d'alimentation depuis la plate-forme de l'appontement.

Des vannes à sectionnement rapide seront montées sur toutes les tuyauteries en pied de l'appontement caboteur, commandées depuis le poste éventuel de gardiennage de l'appontement.

Installations électriques

Le matériel électrique du dépôt utilisé en zone de types 1 et 2 doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Les installations seront posées suivant les règles de l'art et devront faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

En particulier, le matériel utilisé à moins de 5 mètres des dispositifs de respiration et purge des réservoirs ou des camions-citernes en cours d'opération, ainsi qu'à moins de 3 mètres du séparateur ou des réservoirs mobiles en cours de remplissage sera "de sûreté" d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Une protection contre la foudre et les courants de circulation devra équiper les installations ; une consigne précisera la périodicité de vérification des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Poste de chargement

Le poste de chargement sera installé sur une dalle en béton armé dont les dimensions sont de 2 m sur 12,7 m, conformément aux plans.

Le poste de chargement comprend :

- 3 pompes (1 par produit), moteurs triphasés anti-déflagrants, avec pompes centrifuges et filtres, permettant le chargement des camions-citernes à un débit de 60 m³/h ;
- 3 pompes (1 par produit) permettant l'emplissage de fûts de 200 litres à un débit de 9 m³/h ;
- 6 compteurs à débit approprié avec bloc de mesurage et filtre purgeur ;
- des tuyauteries d'aspiration et de refoulement, liaison réservoir-pomperie, avec coudes et accessoires à monter conformément aux plans déposés ;
- un abri à structure métallique avec couverture en tôle ondulée galvanisée d'une hauteur minimale de 2,10 m.

Protection contre l'incendie

Une installation de défense contre l'incendie sera assurée par au moins :

- eau de refroidissement : 61 m³/h ;
- eau pour la production de mousse : 17 m³/h ;
- liquide émulseur : 3.498 litres.

Un groupe motopompe de débit unitaire 80 m³/h à 10 bars de pression, installé à l'apponement et muni à l'aspiration d'un flexible et d'une crépine, alimentera le poste d'eau destiné à l'alimentation des bornes incendie situées dans le dépôt.

La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par les matériels suivants :

- *Apponement* : 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente.
- *Poste de chargement* : 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente.
- *Bâtiment d'exploitation* : 1 extincteur portatif de 9 kg à poudre polyvalente, installé en façade principale.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors de la cuvette de rétention, devront être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Indépendamment des extincteurs et du poste d'eau, des dépôts de sable suffisants, avec pelles et brouettes, seront convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

Le sable sera maintenu à l'état meuble.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Le groupe de pompage d'incendie doit être essayé au moins une fois par quinzaine et le réservoir de combustible rempli après toute utilisation.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Tous travaux nécessitant l'emploi ou susceptibles de faire apparaître des feux nus devront faire l'objet d'un bon de feu délivré par le directeur de l'exploitation.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Des consignes spéciales d'incendie préciseront la mise en œuvre de tous les moyens de lutte et l'organisation de celle-ci.

Du personnel convenablement instruit doit être présent lorsque des mouvements de produits sont effectués. En dehors de ces opérations, le dépôt doit être gardienné par une personne informée des consignes à suivre en cas d'incendie.

Les installations hydrauliques, les matériels et accessoires destinés à la lutte contre l'incendie devront être d'un modèle conforme aux normes françaises en la matière.

Règles d'exploitation

Des consignes écrites sont établies et tenues à jour afin de fixer les règles d'exploitation et de sécurité du dépôt et de ses installations annexes. L'exploitant s'assure de leur diffusion et de leur connaissance auprès du personnel concerné.

Les consignes générales se rapportent : aux règles générales d'hygiène et de sécurité, à la protection contre l'incendie et contre les pollutions accidentelles, aux modes opératoires d'exploitation, aux mesures à prendre en cas d'incident.

Les consignes particulières s'appliquent à une opération ou un travail bien défini : entretien, réparation, travaux neufs.

Les moyens de signalisation suivants devront être matérialisés :

- le balisage d'une zone limite interdisant l'accès aux véhicules munis d'un moteur à combustion ;
- la mise en œuvre d'un code de couleur distinguant les tuyauteries incendie du réseau hydrocarbures ;
- le rappel au moyen de tableaux des interdictions de circulation, de fumer, etc...

Le positionnement de ces moyens est défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Plan de surveillance et d'intervention

L'exploitant définit l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie ayant entraîné, ou pouvant entraîner à court terme, des dommages aux populations, aux biens ou à l'environnement et notamment un épandage de produits ou en cas de circonstances pouvant faire craindre à brève échéance un tel incident, accident ou incendie.

Le chef d'établissement est tenu d'élaborer "un plan d'opération interne (P.O.I.)" définissant l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident, et visant à protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat, ainsi qu'à remettre l'installation dans un état de sûreté le moins dégradé possible.

Toutes ces données sont réunies en un plan de surveillance et d'intervention établi en liaison avec l'inspection des installations classées et les pouvoirs publics.

Ce plan comporte les mesures à prendre en liaison avec les autorités territoriales compétentes. Il comprend notamment :

- la description des installations ;
- l'identification des risques ;
- l'estimation des besoins et le recensement des moyens en personnel et en matériels aussi bien internes qu'externes ;
- les modalités de diffusion d'alerte ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- la liste des autorités et organismes concernés ;
- le schéma de compte-rendu à adresser aux pouvoirs publics sur le déroulement de l'intervention.

Ce plan est diffusé suivant les indications de l'inspection des installations classées et adressé aux organismes concernés, notamment en vue de l'établissement et la mise à jour des plans de secours spécialisés.

Les mises à jour du plan de surveillance et d'intervention prennent en compte notamment les variations subies par les moyens précédemment reconnus et les modifications à l'environnement.

Ce plan doit être éprouvé par des exercices en vraie grandeur mettant également en œuvre la transmission d'alerte.

Le plan de surveillance et d'intervention est complété d'une étude qui a pour objet de situer l'enveloppe des risques engendrés au long de la canalisation et de préparer l'intervention propre à chaque secteur ainsi identifié. Il est complété par les conclusions de l'étude de sensibilité à la pollution des eaux souterraines, lorsqu'une telle étude a été établie conformément aux dispositions retenues et que les conclusions ont été approuvées par l'inspection des installations classées.

Ces documents sont conservés par l'exploitant et peuvent être transmis aux autorités désignées par l'inspection des installations classées.

Intervention de l'inspecteur des installations classées

L'inspecteur des installations classées a entrée dans les installations soumises à sa surveillance, à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire les constatations qu'il juge nécessaires.

Il est informé sans délai de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage, ou la qualité de l'environnement.

L'exploitant est tenu de pouvoir produire à tout instant, à la demande de l'inspecteur des installations classées, les pièces suivantes :

- les consignes particulières et générales d'exploitation, mises à jour ;
- les accords éventuels le liant aux exploitants d'autres dépôts en ce qui concerne la mise en commun de moyens de lutte contre l'incendie ;
- le registre de contrôle de la qualité des effluents rejetés ;
- le registre d'incendie précisant la date et les observations induites par les exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ;
- le registre de sécurité relatant les incidents notables remarqués dans le dépôt : déversement accidentel, rupture de canalisation, etc...

Ces registres pourront être regroupés sous la forme d'un seul recueil.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle des installations autorisées.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 268 CM du 2 mars 1990 portant modification du montant des redevances pour l'extraction d'agrégats dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, de roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 créant une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 1207 SEQ du 10 décembre 1982 portant modification du montant de la redevance pour extraction de matériaux ;

Vu l'arrêté n° 892 SEQ du 18 mai 1984 relatif à la modification du montant de la redevance pour l'extraction de matériaux d'origine corallienne ;

Vu l'arrêté n° 294 CM du 14 décembre 1984 relatif à la modification du montant de la redevance pour extraction de matériaux d'origine fluviale, littorale ou corallienne ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 février 1990,

Arrête :

Article 1er. — A compter de la date de publication du présent arrêté, la délivrance d'autorisation d'extraire les matériaux d'origine corallienne, de sable, de roche et de cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer donne lieu à la perception obligatoire de :

- 400 francs par mètre cube extrait dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent ;
- 200 francs par mètre cube extrait dans les autres îles.

Cette redevance est versée en deux fractions :

- la première correspondant à la moitié du cubage autorisé à la notification de l'autorisation et avant tout commencement des travaux ;
- la seconde, en fonction des quantités réellement extraites, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux.

Toutefois, lorsque le montant de la redevance est inférieur à *trois cent cinquante mille francs* (350.000 F), le versement a lieu en totalité à la notification de l'autorisation et avant tout commencement des travaux.

Le paiement est effectué à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement sur états établis par la direction de l'équipement.

En terrain privé, la tarification unique est de 60 francs par mètre cube de matériaux extraits. Cette taxe sera versée en deux fractions égales, la première, dès la remise de l'autorisation d'extraction et avant tout commencement des travaux, la seconde, après achèvement des travaux.

Le paiement sera effectué à la caisse des domaines sur états établis par la direction de l'équipement.

Art. 2. — Pour les extractions autorisées au profit des collectivités publiques ou des établissements publics, le montant de la redevance est fixé à :

- 300 francs par mètre cube dans les îles du Vent et îles Sous-le-Vent ;
- 100 francs par mètre cube dans les autres îles.

Art. 3. — Seules les extractions réalisées au profit du territoire ne donnent pas lieu à redevance.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 294 CM du 14 décembre 1984 susvisé sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*

Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 261 CM du 2 mars 1990. — Est autorisée l'affectation au profit du service de la jeunesse et de l'éducation populaire aux fins de construction du Centre d'orientation et d'animation éducative (C.O.A.E.) d'un ensemble immobilier sis à Papeete, à l'angle de l'avenue du Prince-Hinoi et de la rue Moerenhout, comprenant un terrain formant le lot n° 6 du lotissement du domaine Faariipiti de 1.259 m² et les constructions y édifiées.

Par arrêté n° 262 CM du 2 mars 1990. — Est autorisée, au profit de la commune de Nuku Hiva, l'affectation des parcelles A, B, C, L, des terres Mukaopaoho (partie) et Patoa (partie), sises à Taiohae (ex-propriété de la SAIM), d'une superficie totale de 22.945 m².

Tel que le tout figure sur le plan dressé le 4 janvier 1988 par le géomètre Christian Guion.

Cette affectation est destinée à l'extension des écoles maternelle et primaire, la réalisation d'une cantine et d'un petit lotissement social.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance des terrains et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession, sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 263 CM du 2 mars 1990. — Est autorisée, au profit du service de l'administration des archipels, l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hakapehi (partie) sise à Taiohae, d'une superficie de 1 ha 04 a 95 ca.

Tel que le tout figure sur le plan dressé par le géomètre J. Audouin le 28 septembre 1989.

Cette affectation est destinée à la construction du futur centre administratif des Marquises.

Par arrêté n° 264 CM du 2 mars 1990.— Est autorisée, au profit de la commune de Moorea-Maiao, l'affectation de deux parcelles du domaine territorial de Opunohu, sises en aval du captage, d'une superficie respective de 1.000 m² et 360 m².

Tel que le tout figure sur le plan DM 47/89 du 23 juin 1989 déposé par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'ouvrages de traitement de l'eau (décanteur et filtres à sable) et d'un réservoir.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 988 MED/PEL du 2 mars 1990.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de quatorze employés d'administration (10 hommes et 4 femmes), agents contractuels de la 4^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au centre pénitentiaire en qualité de surveillants de prison, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et répondant aux conditions suivantes :

- titulaires du C.E.P.E. ou d'un diplôme équivalent ;
- dégagés des obligations militaires ;
- pour les candidats masculins, taille minimum : 1,70 m ;
- bonne condition physique.

A titre exceptionnel et par dérogation, les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service pénitentiaire de Faaa.

Le dossier initial de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service pénitentiaire ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum ;
- un certificat médical d'aptitude.

La date limite de dépôt au service pénitentiaire des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 16 mars 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service pénitentiaire ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 11 et 12 avril 1990. Les candidats déclarés admissibles seront convoqués ultérieurement aux épreuves d'admission.

La nature des épreuves figure en annexe du présent arrêté.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissibilités et les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, ou son représentant ;
- Le directeur du service pénitentiaire, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

Par arrêté n° 989 MED du 2 mars 1990.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4787 MED du 22 août 1989 portant autorisation d'ouverture de concours externes pour le recrutement d'agents contractuels de la 2^e catégorie du corps des A.N.F.A. est modifié comme suit :

Au lieu de : "concours sur épreuves :

- un analyste-programmeur, affecté au service de l'éducation ;
- deux techniciens d'études, affectés à la direction de l'équipement (arrondissement bâtiment) ;
- un technicien conducteur de chantier, affecté à la direction de l'équipement (arrondissement bâtiment) ;
- deux secrétaires d'administration, affectées au service de l'administration des archipels ;

Lire :

- "deux techniciens d'études, affectés à la direction de l'équipement (arrondissement bâtiment) ;
- deux secrétaires d'administration, affectées au service de l'administration des archipels."

Par arrêté n° 1034 MED/PEL du 7 mars 1990.— Les concours interne et externe, sur épreuves, pour le recrutement d'adjoints administratifs, agents contractuels de la 3^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour les services territoriaux de l'administration sont organisés ainsi qu'il suit.

Le concours externe est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent.

Le concours interne est ouvert aux agents contractuels du territoire de catégorie inférieure à celle des postes offerts en concours, et comptant, à la date d'ouverture du concours, deux années d'ancienneté dans l'administration territoriale.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique pour le centre de Papeete, et auprès de l'administrateur territorial pour chacun des autres centres.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

1) *Candidats externes :*

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

2) *Candidats internes :*

- une demande de participation au concours ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration mentionnant la durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ces services ont été accomplis ;
- une attestation du chef de service.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique ou aux circonscriptions administratives territoriales, des dossiers définitifs de candidature est fixée au vendredi 16 mars 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admission se dérouleront les 19 et 20 avril 1990.

Des centres d'examen seront ouverts à :

- Papeete ;
- Uturoa (I.S.L.V.) ;
- Taiohae (Marquises) ;
- Tubuai (Australes),

sous réserve que leur création soit justifiée par un nombre suffisant de candidats.

La nature des épreuves figure en annexe du présent arrêté. (1)

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Monsieur le secrétaire général du gouvernement, ou son représentant ;
- Monsieur l'inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

(1) Le programme des épreuves peut être consulté au service territorial du personnel et de la fonction publique.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRETE n° 103 PR du 21 février 1990
abrogeant l'arrêté n° 2210 FIP du 31 juillet 1984.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 ;

Vu l'arrêté n° 2210 FIP du 31 juillet 1984 aménageant les modalités de versement de la quote-part des recettes fiscales du territoire au profit du Fonds intercommunal de péréquation,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2210 FIP du 31 juillet 1984 est abrogé.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 266 CM du 2 mars 1990 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement en Polynésie française, des fonctionnaires civils (C.M., C.E.A.P.F. et C.T.) et militaires affectés dans les services territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1547 FT du 21 juin 1961 modifié de certaines dispositions par l'arrêté n° 2671 FT du 23 octobre 1964, portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1989 fixant le taux des indemnités de frais de missions et de tournées allouées aux civils ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1989 fixant le taux des indemnités de frais de missions et de tournées allouées aux militaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1990,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er février 1990, les taux des indemnités pour frais de déplacement en Polynésie française, des fonctionnaires civils (C.M., C.E.A.P.F. et C.T.) et militaires affectés dans les services territoriaux sont alignés sur ceux fixés par les arrêtés interministériels du 15 octobre 1989 :

A - FONCTIONNAIRES CIVILS

1) Iles du Vent - Iles Sous-le-Vent (1,84)

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	Par 24 h
Missions	1	2.500	5.000	5.000	10.000
	2 & 3	2.208	4.416	4.416	8.832
	4	2.208	4.416	4.416	8.832
Tournées	1	2.000	4.000	4.000	8.000
	2 & 3	1.766	3.532	3.532	7.064
	4	1.766	3.532	3.532	7.064

2) Marquises - Australes - Tuamotu-Gambier (2,08)

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	Par 24 h
Missions	1	2.827	5.654	5.654	11.308
	2 & 3	2.496	4.992	4.992	9.984
	4	2.496	4.992	4.992	9.984
Tournées	1	2.261	4.522	4.522	9.044
	2 & 3	1.996	3.992	3.992	7.984
	4	1.996	3.992	3.992	7.984

B - FONCTIONNAIRES MILITAIRES

1) Iles du Vent - Iles Sous-le-Vent (1,81)

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	Par 24 h
Missions	1	2.460	4.920	4.920	9.840
	2	2.172	4.344	4.344	8.688
	3 & 4	2.139	4.278	4.278	8.556

2) Marquises - Australes - Tuamotu-Gambier (2,05)

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	Par 24 h
Missions	1	2.786	5.572	5.572	11.144
	2	2.460	4.920	4.920	9.840
	3 & 4	2.423	4.846	4.846	9.692

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1211 CM du 7 novembre 1988 sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 265 CM du 2 mars 1990.— Le programme 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) est modifié comme suit :

- Autorisation de programme : 203.428.362 FCP
- Crédits de paiement ouverts : 203.428.362 FCP

Le tableau de répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement de l'arrêté n° 1010 CM du 31 août 1989 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1989 du F.I.D.E.S. est complété comme suit :

IMPUTATIONS			DESIGNATIONS DES OPERATIONS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT 1990
Chap.	Art.	Par.			
1002	3	2	AGRICULTURE <i>Matériel</i> - Equipement du laboratoire agro-alimentaire de Papara	11.000.000	11.000.000
1007	5	2	TOURISME <i>Aménagements touristiques</i> - Aménagement du jardin botanique de Papeari	12.519.272	12.519.272
1020	3	2	ENSEIGNEMENT <i>Matériel</i> - Centre des métiers de la nacre et de la perliculture	19.000.000	19.000.000

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est habilité à procéder, sur proposition du chef du service du plan et de l'aménagement du territoire, contrôleur financier de la section territoriale du F.I.D.E.S., aux virements de crédits d'opération à opération, à l'exception de toute modification d'autorisation de programme prévue dans le tableau ci-dessus.

Par arrêté n° 131 PR du 8 mars 1990.— Il est délégué à chaque ministère, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau joint en annexe.

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION
PAR CHAPITRE ET MINISTERE DES CREDITS DE PAIEMENT 1990**

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	12.972										3.921				16.893
AT	3.005														3.005
CES	4.992														4.992
VP	16.264			6.600			839	47.282		2.031	545		4.831		78.391
MAF	2.490			3.544	10.472						170				16.675
MPR	2.335														2.335
MTT	1.249			24.300		9.440				1.507	9.103				45.599
MME	162.097	280.303	63.280	70.300	69.235	352.080	16.784	10.468	11.897	21.639	8.371	0	21.342		1.087.796
MSE	3.156				47.960			7.500	2.537	3.824	848				65.825
MDA	142.562					150	12.750			1.000	15.863				172.325
MED	13.836			106.050							5.251		49	0	125.187
MEF	2.196						1.221				681		2.903	514.000	521.000
MUR	3.000		525			3.639	1.300		566		30.948		300		40.277
	370.155	280.303	63.805	210.794	127.667	365.310	32.893	62.250	15.000	30.000	75.700	0	29.425	514.000	2.180.300

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Par arrêté n° 119 PR du 2 mars 1990.— M. Frogier Bertie, président de l'A.P.E.L. des écoles Fariimata et Putiaoro sis à Papeete, B.P. 9033 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5 millions de francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 mai 1990 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux frais d'aménagement d'une nouvelle construction à l'école Fariimata sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : une Renault 5
- 2e lot : un chauffe-eau solaire
- 3e lot : une débroussailleuse
- 4e lot : une planche de surf
- 5e lot : une table de jardin + chaises
- 6e lot : un walkman
- 7e lot : une calculatrice

Par arrêté n° 120 PR du 2 mars 1990.— Madame Béatrice Vernaudon, présidente de l'A.P.E.L. Anne-Marie-Javouhey, dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 112, est autorisée à organiser

une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composée de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 11 mai 1990 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à des aides pédagogiques et matérielles, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : une Ford Fiesta C. Festival avec taxe comprise
- 2e lot : une vidéo JVC Multistandard
- 3e lot : 2 passages PPT/Honolulu/PPT avec Hawaiian Airlines
- 4e lot : un bijou d'une valeur de 100.000 F offert par la bijouterie Fouchard
- 5e lot : un tableau offert par François Teriitehau
- 6e lot : 1 passage PPT/Rangiroa/PPT offert par Air Tahiti
- 7e lot : 1 passage PPT/Bora Bora/PPT offert par Air Tahiti
- 8e lot : 1 week-end pour 2 personnes offert par l'hôtel Puunui
- 9e lot : 1 glacière Igloo offerte par Electro Tahiti
- 10e lot : 1 glacière Igloo offerte par Electro Tahiti

Par arrêté n° 121 PR du 2 mars 1990.— Sont déclarés ouverts les plans de transport routier pour les îles Marquises : Nuku Hiva, Ua Huka, Ua Pou, Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva, à compter du 1er février 1990.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES (Mois de janvier 1990)

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 12 janvier 1990

N° 002/90/1 MUR/AU.MARQ., Mme Esther Frébault, parcelle cadastrée n° 2566 de la terre Faetaai à Atuona, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 12 janvier 1990

N° 001/90/2 MUR/AU.MARQ., M. et Mme Ah Scha Edmond, parcelle cadastrée n° 204 de la terre Kahei 1 à Taipivai, 1 maison d'habitation (agrandissement).

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 12 janvier 1990

N° 003/90/2 MUR/AU.MARQ., Mme veuve Hikutini Eri, parcelle cadastrée n° 102 de la terre Teavaipuatona à Hakahetau, 1 maison d'habitation ;

N° 004/90/1, Mme Sommers Marie-M., parcelle cadastrée de la terre Hunanui 1 n° 35 à Hakahau, 1 maison d'habitation ;

N° 005/90/1, Monseigneur Guy Chevalier, président du C.A.M.C.I.M., parcelle cadastrée n° 405 de la terre Hikuani 1 à Hakamaï, 1 église.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA SUBDIVISION DES ILES SOUS-LE-VENT (Mois de février 1990)

Dossiers autorisés le 12 février 1990

Lettre n° 215 AU/ISLV, M. François Paraurahi, Avera-Taputapuata, maison d'habitation (reconduction PC n° 474 ISLV du 17.02.89) ;

PC n° 216, M. Gérard Haapa, Opoa-Taputapuata, maison d'habitation ;

PC n° 217, Mlle Thérèse Tetuirra, Puohine-Taputapuata, maison d'habitation ;

PC n° 218, M. Ernest Ratia et Mlle Lana Tehuiotoa, Vaiaau-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 219, M. Hautia Teihotaata, Fetuna-Tumaraa, maison d'habitation (reconduction PC n° 336 AU/ISLV du 3.02.1989) ;

PC n° 220, M. Raheera Marae, Patio-Tahaa, maison d'habitation ;

Lettre n° 221, Mlle Jeanne Lee, Fitti-Huahine, maison d'habitation (reconduction PC n° 530 du 17.02.1989) ;

PC n° 222, Mme Jacqueline Tamata, Faie-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 223, M. Hippolyte Teururai, Tefarcrii-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 224, M. et Mme Gilbert Kohumoetini, Nunue-Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 225, Mme Tiare Savigny, Nunue-Bora Bora, maison d'habitation ;

Dossiers autorisés le 14 février 1990

PC n° 2/MU, M. Apera Haauti, Uturoa lot 38 Tahina, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 27 février 1990

PC n° 318 AU/ISLV, Municipalité de Taputapuata, Avera-Taputapuata, hangar à véhicules ;

PC n° 319, M. Chr. Zebrowski, gérant mandataire de Ste A.T.M., South Yacht Charter SARL, Avera-Taputapuata, deux bâtiments (habitation + base technique) ;

PC n° 320, M. Christian Guyen, Avera-Taputapuata, maison d'habitation ;

PC n° 321, M. Claude Tinirau, Vaiaau-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 322, M. Eugène Vaiho et Mlle Noele Ebb, Vaitoarea-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 324, Eric Pommier, mandataire Socrédo, Fare-Huahine, extension et réaménagement bâtiments existants ;

PC n° 325, M. Paul Tainanuarii, Maeva-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 326, M. Jacques Ihorai, mandataire de l'E.E.P.F., Maeva-Huahine, temple ;

PC n° 327, M. Ariimati Teururai, Tefarcrii-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 328, M. Roland Taaroa, Parea-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 329, Municipalité Bora Bora, Faanui-Bora Bora, sanitaires école primaire ;

PC n° 331, M. Samuel Tama, Anau-Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 332, Mlles Tetuaraii Thommelin et Teipo Tapi, Anau-Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 333, P. Verbeeck, mandataire de la S.H.I.P., Nunue-Bora Bora, extension et construction d'un fare boutique à l'hôtel Bora Beach Club.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
(Mois de février 1990)**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 6 février 1990

N° 89-1368-1 MUR/AU, Mme Chantal Maiooro, parcelle cadastrée 318 section H (lot 23 du lotissement Erima, îlot C), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 février 1990

N° 90-116-1 MUR/AU, Mlle Wilda Bernière, parcelle cadastrée 138 section L (lot 7, parcelle e de la terre Vaipoopoo), P.K. 5,5 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 1990

N° 89-1323-1 MUR/AU, Mlle Manuia Pouira pour le compte de Mlle Tania Vahinemoea, parcelle cadastrée 10 section X (parcelle de terre dépendant du lot 1 du domaine Temauarii Pihatarioe) à la fin de la route d'urbanisation, 1 maison d'habitation ;

N° 90-06-1, M. Philippe Raust, parcelle cadastrée 185 section H (lot 88 du lotissement Erima, îlot B, 2ème tranche), 1 bungalow annexe d'1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1990

N° 90-94-1 MUR/AU, M. Charles Berseli et Mlle Suzanne Van Sou, parcelle cadastrée 311 section H (lot 16 du lotissement Erima îlot C), 1 maison d'habitation ;

N° 90-112-1, M. Philippe Pouira, parcelle cadastrée 44 section R (parcelle du lot 2 de la terre Tutaeiore) P.K. 6,5 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 1990

N° 89-788-2 MUR/AU, Mlle Milady Heima Taputu, lot 1 du lotissement Erima îlot C, modification d'implantation ;

N° 90-32-1, M. Arsène Maraearia, parcelle cadastrée 157, section D (parcelle C de l'ancienne propriété Marcillac) P.K. 3,200 quartier Taero, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 6 février 1990

N° 89-261-2 MUR/AU, M. Mme Steve Vonbalou, parcelle cadastrée 80 section P2 près du lotissement Teroma, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1350-3, E.E.P.F., partie de la parcelle cadastrée n° 57 - section S2 (terre Faretiairi) paroisse de Faaa, 1 maison de réunion ;

N° 90-69-1, M. Noël Vanquin, parcelle cadastrée 64 section E (lot 6 du lotissement Juventin), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 février 1990

N° 90-74-1 MUR/AU, M. Mme Maxime Papa, parcelle cadastrée 226 section M (lot 15 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 1990

N° 90-05-1 MUR/AU, M. Philippe Mu Yu, parcelle cadastrée 102, section R3 route St-Hilaire, après l'atelier de la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 90-29-1, Mme Vanaa Vaiho, parcelle cadastrée 790 section S4 (lot 790 du lotissement Oremu), extension d'1 maison d'habitation (réalisation d'1 terrasse couverte).

Travaux autorisés le 15 février 1990

N° 90-28-1 MUR/AU, Mme Sylvie Etilagé Lebel, parcelle cadastrée 168 section H (lot 4 de la terre Atirupe), 1 mur ;

N° 90-120-1, M. Charles Taro Spitz, parcelle cadastrée 76 section D (lot 8 du lotissement de partie des terres Matiti 2 - Vairimu 2 - Totoie 2) P.K. 5,3 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 1990

N° 90-133-1 MUR/AU, Mlle Mereata Sue, parcelle cadastrée 1 section D (parcelle du lot 1 de la terre Tahuaroa) à Faaa, P.K.6,200 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-142-1, M. Joseph Huri, parcelle cadastrée 49 section B (lot 3 des terres Pohatuhurihuri-Tetapere et Tetaporo), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1990

N° 90-60-1 MUR/AU, M. Mme Tong Loi Ly, parcelle cadastrée 836 section T3 (lot 9 du lotissement Tiarii), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 13 février 1990

N° 89-1344-2 MUR/AU, M. Frédéric Lau, lot A de l'ancienne propriété Nadeau, P.K. 38,2 côté mer, 1 mur de protection ;

N° 90-79-1, M. Edmond Tuahine Pai, lot 12 de la terre Atihoia à Papenoo P.K. 17 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 1990

N° 90-134-1 MUR/AU, M. Edgar Marotau, parcelle cadastrée 55 section AC (parcelle de la terre Teiriiri 2) à Papenoo P.K. 15 côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 13 février 1990

N° 90-109-1 MUR/AU, M. Maxo Vernaoudon, partie de la parcelle cadastrée 41 section A (parcelle de la terre Vaihoro) P.K. 9,3 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 1990

N° 90-139-1 MUR/AU, M. Frédéric Teuira, parcelle cadastrée 58 section T2 P.K. 12,6 quartier Teuira, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 22 février 1990

N° 90-144-1 MUR/AU, Mme Moea Teuira, parcelle cadastrée 93 section L (parcelle H du partage de la terre Tepamatai) près de la fabrication Pugibet, 1 maison d'habitation ;

N° 90-99-1, M. Mme Anderson Richmond, parcelle cadastrée 185 section W (lot 10 du lotissement Te Anuhe 1) à Mahinarama, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1990

N° 90-153-1 MUR/AU, M. Homer Fritch, parcelle cadastrée 56 section V.1 (parcelle A d'une partie du lot 5 de la terre Pereua) P.K. 10,2, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-167-1, M. Félix Lomeolane, parcelle cadastrée 44 section I (parcelle de la terre Ahototuana) P.K. 11,8 côté mer, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE MOOREA MAIAO

Travaux autorisés le 8 février 1990

N° 89-1404-2 MUR/AU, Ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, lot 78 de la terre Teueupoo à Afareaitu, 1 bâtiment à usage de bureaux ;

N° 89-1424-1, M. Clément Tiaoa, lot 5 issu du partage de la terre Raafenua à Haapiti Varari P.K. 32 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 1990

N° 89-1416-4 MUR/AU, Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, route traversière territoriale d'Opunohu à Papetoai, sanitaires publics.

Travaux autorisés le 15 février 1990

N° 89-1070-4 MUR/AU, M. René Taputuarai, parcelle de la terre Tetuira à Haapiti P.K. 35, remblai.

Travaux autorisés le 20 février 1990

N° 90-98-1 MUR/AU, Mme Christiane Brouillet, parcelle de terre détachée du lot B de la terre Tcharoto à Temae près de l'aéroport, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1990

N° 90-145-1 MUR/AU, M. Lié Maraaura, parcelle de la terre Puapua à Papetoai P.K. 22,5 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1990

N° 89-1170-7 MUR/AU, M. Michel Hugues et Mme Chantal Chadburn, partie de la parcelle A du lot 3 de la terre Faratea 2 à Paopao, 1 pâtisserie.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 8 février 1990

N° 90-83-1 MUR/AU, M. Jacques Boyer et Mlle Angéline Mu, parcelle de terre formant le lot D.1 de la propriété Passard dépendant du partage de la terre (une partie) Ahototuana 3, lot D P.K. 22,3 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-87-1, M. William Aiamu, lot 5 du lotissement "subdivision Baldwin" P.K. 22,8 côté montagne route de l'école maternelle, 1 maison d'habitation ;

N° 90-92-1, Mlle Laiza Maoni, parcelle de la terre Maraaura P.K. 21,5 côté montagne derrière le stade, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 1990

N° 90-101-1 MUR/AU, M. Evaliste Tauéfitu, parcelle de terre détachée de la terre Tufareura (n° 41 du plan parcellaire) P.K. 20,8 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1990

N° 90-72-1 MUR/AU, M. Emile Taputuarai, lot n° 6 issu du partage de la propriété "Robson" P.K. 20 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-95-1, M. Ahmin Lau, lot 35 du lotissement "subdivision Baldwin" P.K. 22,8 côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 20 février 1990

N° 90-131-1 MUR/AU, M. Patrick Devron et Mme Marie-Pierre Rio, lot B.2 de la parcelle B du lot 4 de la propriété Passard (partie) P.K. 22,5 marae Arahurahu, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1990

N° 89-1295-4 MUR/AU, commune, enceinte de l'école maternelle Papehue, 1 complexe scolaire (2ème tranche).

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 6 février 1990

N° 90-64-1 MUR/AU, M. Yves Conroy, lot 2 du partage de la parcelle C de la propriété Conroy composée des terres Teruapatiri-Ruatoos 1 et 2 P.K. 35,400 côté mer, rénovation et extension d'une maison d'habitation ;

N° 89-1308-4, commune, enceinte de l'école Taharuu route de la carrière, P.K. 39,2, 1 bâtiment servant à abriter 6 classes et 2 sanitaires.

Travaux autorisés le 20 février 1990

N° 90-13-1 MUR/AU, M. Mme Gabriel Moutardier, parcelle de la terre Teiviroa (plan parcellaire n° 45) P.K. 38,2 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-84-1, M. Jean-Luc Georgio et Mlle Christelle Lehartel, parcelle C du lot 1 de l'ancien domaine de Atimaono P.K. 39 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-93-1, Mlle Yolande Ereatara Tehahe, parcelle A issue du partage de la terre "Puuro" P.K. 34 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-97-1, Mlle Louise Hinano Pollner, partie du lot 6 issu du partage de la propriété Pollner P.K. 39,5 route de la carrière, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1990

N° 90-121-1 MUR/AU, M. Serge Grassin, parcelle des terres Faaniti et Maanava P.K. 37,5 côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1990

N° 90-80-1 MUR/AU, M. Eric Hinauroa Cabral, parcelle B issue du partage du lot 2 dépendant du plan de partage du domaine Benjamin Lehartel P.K. 37,8 près du magasin "Alice" côté mer, 1 maison d'habitation + 1 mur en bordure ;

N° 90-90-1, Service de l'économie rurale, parcelle du domaine Papeiti à l'abattoir, 1 logement-gardien ;

N° 90-186-1, M. Jean Oruehau Tehei, lot 7 de la terre Pafatu 1 P.K. 33,650 côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 5 février 1990

N° 89-925-2 MUR/AU, M. Macaire Lai, parcelle cadastrée 187, section L, P.K. 11,700 côté montagne, remblai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 1990

N° 90-100-1 MUR/AU, M. Stello Sage, parcelle détachée de la propriété "Roger Sage" P.K. 14,200 côté montagne, au-dessus du lotissement Vaiopu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 février 1990

N° 89-1393-1 MUR/AU, M. Mme Enoha Teriivaeva-Tuhiro, lot 62 du lotissement Te Maru Ata, terrassement.

Travaux autorisés le 15 février 1990

N° 89-1387-1 MUR/AU, M. Benjamin Maamaatuaiahutapu, lot n° 94 du lotissement Punavai plaine P.K. 13, 1 maison d'habitation ;

N° 90-108-1, M. René Terootua Jouette, parcelle cadastrée 87 section A.B (parcelle n° 1 du lot C de la terre Ariitia) P.K. 14,5 pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 90-113-1, Mme Josiane Teremate épouse Brothers, partie de la parcelle cadastrée n° 71, section M (parcelle de terre détachée du lot 7 dépendant du partage de la propriété Tehei-Scholermann) P.K. 12, quartier Scholermann, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 février 1990

N° 90-141-1 MUR/AU, Mlle Viviane Tematafaarere, partie de la parcelle cadastrée 37 section AH (parcelle de la terre Tarahu 1) P.K. 16,200 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1990

N° 90-68-1 MUR/AU, M. Patrick Bernadino et Mme Eliane Swapp, lot 87 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 90-146-1, M. Christian Moana Malateste, lot 8 du lotissement Tiare Village II P.K. 11,30 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 1990

N° 89-1313-2 MUR/AU, M. Jean Echeverria, lot 190 du lotissement Tapuna II (zone résidentielle), extension d'1 maison d'habitation (ajout d'1 garage + agrandissement du deck) ;

N° 90-37-1, M. Mme Pascal Gianfermi, lot 27 du lotissement Te Tavake Village, 1 maison d'habitation ;

N° 90-85-1, Mlle Maeva Vii, parcelle cadastrée 9 section L (parcelle de la terre Tefautea 3) P.K. 11,2 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-153-1, M. Glenn Bossert, lot G.217 du lotissement Le Lotus P.K. 9,6 côté montagne, 1 fare "potee".

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 6 février 1990

N° 89-922-1 MUR/AU, Mme Marguerite Chansin, parcelle cadastrée 9 section P (lot 1 du lotissement Aute III), 1 mur de soutènement ;

N° 90-67-1, M. Michel Taata, lot 100 du lotissement Aute II, 1 mur de parement + 1 clôture.

Travaux autorisés le 13 février 1990

N° 89-1184-3 MUR/AU, Service de l'éducation, rue Tuterai Tane, extension de l'école normale (3 classes + 1 réserve).

Travaux autorisés le 15 février 1990

N° 90-45-1 MUR/AU, Mme Paule Benacek épouse Tehahe, parcelle cadastrée 153 section B (lot 7 des terres Teponohu 1 et Tefauriuri 2) rue F. Gadiot, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 1990

N° 89-1110-2 MUR/AU, Consorts Rudy Bambridge, parcelle cadastrée 18 section R.1 (lot 132 du lotissement Vetea 2), terrassements pour la réalisation d'un chemin d'accès ;

N° 90-127-1, M. Mme Tetua Teataura Tapa, parcelle cadastrée 5 section D (lot 27 de la terre Afarerii) rue Afarerii, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU EST

Travaux autorisés le 6 février 1990

N° 89-5-H MUR/AU, O.T.H.S., lots n°s 9-10-13-17 à 21-24 à 34-37 à 42 du lotissement Auehi à Tautira, 25 logements.

Travaux autorisés le 15 février 1990

N° 90-104-1 MUR/AU, M. Félix Teraitetia, la terre Teraitahatiti à Pueu P.K. 8,8 côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 1990

N° 90-117-1 MUR/AU, M. Auguste Tautumapihaa-Tautu, lot D.2 détaché de la parcelle D de la terre Tevihonu à Afaahiti P.K. 0,850 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 90-150-1, M. Alain Jamet, parcelle du lot 18 du domaine Hiupe à Afaahiti-Taravao après le lotissement Kia Ora, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

Travaux autorisés le 15 février 1990

N° N° 90-77-1 MUR/AU, M. Mme Eddie Hiro Tetuanui, lot A dépendant du plan du lot 1 de la terre Niupavai dite Maiaï à Toahotu P.K. 6 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 1990

N° 90-147-1 MUR/AU, M. Ignace Fiu, lot 14 dépendant du plan de partage d'une parcelle de terre dite parcelle A détachée des terres Teuruaatia et Ninauca à Vairao P.K. 11,8 côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1990

N° 90-137-1 MUR/AU, M. Gilles Mou et Mme Hélène Pua, parcelle détachée de la terre Atomoahine 2 (partie) à Toahotu P.K. 4,5 côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 13 février 1990

N° 90-23-1 MUR/AU, M. Guy Pautu et Mme Lina Teriipaia, lot 2 du partage d'une partie du lot 2 de la terre Teavi Peepee à Papeari P.K. 53,8 après le pont "Pau", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1990

N° 90-41-1 MUR/AU, M. Gilles Arthur, parcelle du "domaine Motuovini" à Papeari au musée Gauguin, 1 logement-gardien ;

N° 90-119-1, Mme Marie-Claude Litseau, lot n° 10 du partage de la propriété Vigor à Mataiea P.K. 43 côté mer, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 20 février 1990

N° 90-115-1 MUR/AU, M. Marcelin Tehiva, lot 84 du lotissement Vaimarama à Papeari P.K. 53,1 côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKUTAVAKE

Travaux autorisés le 8 février 1990

N° 89-121-1-2 MUR/AU, M. Tumukiva Teniario, terre Tepuku à Vahitahi, 4 bungalows et 1 maison d'habitation à usage de centre d'accueil.

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 13 février 1990

N° 90-82-1 MUR/AU, commune, parcelle de la terre de la résidence à Rikitea, près de la gendarmerie, 1 maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 299 MUR du 8 mars 1990

Réf. : Décision n° 1658 IDV.AU du 7 avril 1977.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, en vue de la réalisation par la Socioro, pour le compte de la Sotagri, du tronçon haut de la route des résidences de Mahinarama, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Il prend effet pour le tronçon bas "bretelle Tiare" à la date de conformité du lotissement Toparaa Mahana le 26 septembre 1978, pour le tronçon haut à la date de conformité du lotissement "résidence du Paradis", le 4 décembre 1978, pour le tronçon intermédiaire entre l'accès au lotissement Toparaa Mahana et le lotissement "résidence du Paradis", à la date de conformité du lotissement Moanarama III, le 12 décembre 1980.

Fait à Papeete, le 8 mars 1990.

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS
REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 1990

N° 17.467 A du 1er Haumani épouse Teriierooiterai Jeanne Tetumihi
N° 17.468 A du 1er Smith épouse Peva Maraea Marie-Christine
N° 17.469 A du 1er Putoa épouse Taata Florence Peau
N° 17.470 A du 1er Laibe José André Marcel
N° 17.471 A du 1er Maru Nicolas
N° 17.472 A du 1er Mataoa Antonio
N° 17.473 A du 1er Harrys Marie-Joseph Puariitahi
N° 17.474 A du 1er Caspar Eddy
N° 17.475 A du 1er Tuhoe Vahinerii
N° 17.476 A du 1er Hartel Jann, Dierk
N° 17.477 A du 1er Bouleau Etienne
N° 17.478 A du 2 Alan veuve Vanfau Marguerite
N° 17.479 A du 5 Piha Louise
N° 17.480 A du 5 Chongue Pierre Jean

N° 17.481 A du 5 Quiatol épouse Lemaire Jacqueline Armande
N° 17.482 A du 5 Confalonieri Massimo
N° 17.483 A du 5 Naru Tiaitau Stello
N° 17.484 A du 5 Peretau Murielle Vahinetua
N° 17.485 A du 5 Lalanne Jean
N° 17.486 A du 5 Vaiho Loana Mateata épouse Pease
N° 17.487 A du 5 Chimin Jeanne
N° 17.488 A du 5 Vahaputona Madeleine Mauotepuahi
N° 17.489 A du 5 Lee Chip Sao épouse Florès Joséphine
N° 17.490 A du 5 Teiva Domino
N° 17.491 A du 5 Tahuaitu Georges
N° 17.492 A du 6 Samin Lucas
N° 17.493 A du 9 Chung Tan Edmond
N° 17.494 A du 9 Ariiochou épouse Morris Eléonora Teroro
N° 17.495 A du 9 Vaitoare Layton Tehei
N° 17.496 A du 9 Kieffer Gérard Marie André François
N° 17.497 A du 9 Bonnamy Michel
N° 17.498 A du 12 Vejud Pierre
N° 17.499 A du 12 Beurnier Francis Michel Viet
N° 17.500 A du 12 Vadivel Evelyne épouse Benoît
N° 17.501 A du 12 Reilhac Reynal Marie-Lilian
N° 17.502 A du 12 Lichon épouse Joussin Josette
N° 17.503 A du 13 Chung Kau Vito
N° 17.504 A du 13 Boosie Jean-Baptiste Antoine Abraham Matuanui
N° 17.505 A du 13 Kohumoetini épouse Vaiaanui Cécilia Hoaitihoaani, Puhetete
N° 17.506 A du 13 Tata Kouhoa Akutino Teikiumpapa
N° 17.507 A du 13 Drollet Taiana Mireille
N° 17.508 A du 13 Brown Etienne Taffi
N° 17.509 A du 13 Dantzer François Joseph
N° 17.510 A du 13 Bottari Arthur
N° 17.511 A du 13 Fauconnier Daniel Georges
N° 17.512 A du 13 Tuera Lucie Eva
N° 17.513 A du 13 Busseraud René Jean
N° 17.514 A du 13 Tehupe Henri Yan
N° 17.515 A du 13 Tsing Lisette
N° 17.516 A du 13 Guedj Sylviana
N° 17.517 A du 13 Burns Kalara Nemias épouse Pita
N° 17.518 A du 13 Teps Matahi
N° 17.519 A du 13 Ichner épouse Teinauri Marianne Karine
N° 17.520 A du 13 Millecam Christian Louis Raymond
N° 17.521 A du 13 Tautoo épouse Natua Jeannette
N° 17.522 A du 13 Temaiana Diana Tetia
N° 17.523 A du 13 Avae Lucien
N° 17.524 A du 13 Tamachu Frédéric Punua
N° 17.525 A du 13 Fareea épouse Faaitini Emma
N° 17.526 A du 13 Tapi Madjie
N° 17.527 A du 13 Cordier Alain Albert
N° 17.528 A du 13 Tetuaroa épouse Tioo Rosine
N° 17.529 A du 13 Chavez Hey Heriberto
N° 17.530 A du 13 Pontalti épouse Chin Loy Angèle
N° 17.531 A du 14 Dourss Sandrine
N° 17.532 A du 15 Rousard Dominique Vincent Pierre
N° 17.533 A du 15 Robson Carl Paul Albert Tetuanui
N° 17.534 A du 15 Farauru Gilbert
N° 17.535 A du 15 Chin Kee Sing Sylviane épouse Line
N° 17.536 A du 15 Teakarotu Berthe
N° 17.537 A du 15 Bonno Francis Jean-Marie Teiva

N° 17.538 A	du 15 Rootuehine Maurice	N° 12.472 A	du 5 Aritai Célestin
N° 17.539 A	du 15 Falchetto épouse Gendron Ataupoko Marie-Joseph	N° 14.353 A	du 5 Pease Martin
N° 17.540 A	du 15 Tearoha Teddy Maraetefau	N° 11.676 A	du 5 Jambrin Yannick
N° 17.541 A	du 15 Hokaupoko Tehinaupoko Takihia Louise	N° 14.211 A	du 5 Takotua Teodori
N° 17.542 A	du 15 Tamateihourahou Jean-Claude Moehau	N° 15.444 A	du 5 Tepakuru Marie
N° 17.543 A	du 15 Tapia Herman Orlando	N° 7.707 A	du 6 Tematahotua Léonce
N° 17.544 A	du 19 Le Gall Marie Annik Jeanne épouse Guez	N° 15.923 A	du 6 Maamaatuaiahutapu épouse Ellacott Jacqueline
N° 17.545 A	du 19 Teng Eric Teva	N° 1.576 A	du 8 Salmon Frédéric Tutaha
N° 17.546 A	du 20 Bennett William	N° 259 A	du 9 Yap Yee Soi Yap Yee
N° 17.547 A	du 20 Opeta Mihiana	N° 6.933 A	du 12 Tetiarahi Tevaea
N° 17.548 A	du 20 Vea Kusitino	N° 15.944 A	du 12 Lara Jean-Pierre
N° 17.549 A	du 20 Le Manac'h Gilles Patrick François	N° 11.449 A	du 13 Manate épouse Pohemai Mireta
N° 17.550 A	du 20 Hubener Christian	N° 15.426 A	du 13 Alexandre Doris épouse Tuira
N° 17.551 A	du 22 De Oliveira épouse Ducoli Nadine Colette	N° 17.261 A	du 13 Yamati Golbetha
N° 17.552 A	du 22 Paari Delphine	N° 16.506 A	du 13 Tham Sao Taina
N° 17.553 A	du 22 Laforêt Pierre	N° 16.807 A	du 13 Jamet Micheline épouse Taerea
N° 17.554 A	du 22 Huri Bernard Hiotua Fareea	N° 9.733 A	du 13 Nanai veuve Tairapa Anna
N° 17.555 A	du 22 Fong Charles Tak Cheong	N° 13.580 A	du 14 Raumati épouse Mariteragi Tehaurai
N° 17.556 A	du 22 Pater épouse Guy Ina Mildred Moetia Temararama	N° 13.419 A	du 14 Maire J. Philippe
N° 17.557 A	du 22 Faana épouse Beaussart Paula	N° 6.976 A	du 14 Lou Fa Honn dit Emmanuel
N° 17.558 A	du 26 Hareuta épouse Gillot Marie-Marthe Hinano	N° 17.124 A	du 15 Chetrit Thierry
N° 17.559 A	du 26 Poroi Jean-Pierre Heifara	N° 14.570 A	du 15 Lerohellec Bruno
N° 17.560 A	du 26 Tetuamanuhiri épouse Tevaatua Pierre Esliens	N° 15.423 A	du 15 Perou Denis
N° 17.561 A	du 26 Sachsse Franck Hasse	N° 3.943 A	du 15 Vanfau Georges
N° 17.562 A	du 26 Roopinia épouse Ebera Christiane Manea	N° 15.772 A	du 19 Tama Tehoarii Teddy
N° 17.563 A	du 26 Del Pino Martine Marie Carmen épouse Heurtaut	N° 15.581 A	du 19 Reorau Léonard
N° 17.564 A	du 26 Tamachu Fabrina	N° 16.040 A	du 20 Prouvost épouse Rossolin Elisabeth
N° 17.565 A	du 26 Ly Tsoi Rotania	N° 15.067 A	du 20 Husson Christian
N° 17.566 A	du 26 Chan Fook Wan Niou Yin	N° 14.559 A	du 20 Anthony Thomas
N° 17.567 A	du 26 Hugueville Michèle	N° 15.497 A	du 20 Colombel Philibert
N° 17.568 A	du 26 Tama Nestor Tearoha	N° 14.685 A	du 22 Lemmi Hélène
N° 17.569 A	du 26 Pater Vivi	N° 15.930 A	du 26 Raisi Richard
N° 17.570 A	du 26 Temarii Louis	N° 16.590 A	du 26 Ly Rose épouse Chin
N° 17.571 A	du 26 Granet Jean-Noël François Gilles	N° 17.104 A	du 26 Chan Edmond
N° 17.572 A	du 26 Ly Sao Rodrigue	N° 16.453 A	du 26 Toofa épouse Auniac Magdalena
N° 17.573 A	du 26 Karoparua Tegarue Tetua	N° 14.553 A	du 26 Rochette Heifara
N° 17.574 A	du 26 Pua épouse Tapeta Léonita	N° 8.931 A	du 26 Bitterol épouse Flagner Simone
N° 17.575 A	du 26 Porsenni Patrick Robert Yves	N° 3.111 A	du 26 Takaroa Marguerite
		N° 14.094 A	du 26 Masson Eric
		N° 10.444 A	du 26 Sommers Michel
		N° 12.979 A	du 26 Domalain Bernard
		N° 11.636 A	du 26 Aloet Minet
		N° 4.569 A	du 26 Manutahi Itaata
		N° 11.354 A	du 26 Lemaire Gérard
		N° 14.925 A	du 26 Minangoy Josette
		N° 17.296 A	du 26 Bretel Yolande
		N° 16.037 A	du 26 Wong Hen Frédéric
		N° 14.617 A	du 26 Tapeta Pahio
		N° 8.828 A	du 26 Raybaud Jacques
		N° 15.499 A	du 26 Wong Rose épouse Martin
		N° 12.412 A	du 26 Lechat Yann

Radiations

N° 16.484 A	du 1er Sousbielle Anne
N° 6.415 A	du 1er Teai Edouard
N° 15.803 A	du 1er Aritai Daniel
N° 6.894 A	du 1er Tuhoe Tuteaotea
N° 16.658 A	du 1er Viau Pascale
N° 10.748 A	du 1er Teuira Viritua
N° 14.294 A	du 1er Tepau André
N° 1.542 A	du 2 Vanfau Jules
N° 16.501 A	du 5 Grillet Pascal
N° 14.051 A	du 5 Antoine Antoine
N° 9.862 A	du 5 Chong Chao Fo dit Jean
N° 14.901 A	du 5 Naru Ruaana

N° 3.826 B
N° 3.827 B
N° 3.828 B

N° 3.829 C
N° 3.830 B
N° 3.831 B

du 5 S.N.C. Athlan Bruno
du 5 S.A. "Tepuna Baie de Cook"
du 5 S.N.C. "Yan et Cie" dénommée "Chez Mahaiatea"
du 5 S.C. Tahiti Faaa
du 5 S.A.R.L. "Sécurité-alarme-protection"
du 5 S.A.R.L. "Micro-informatique de Tahiti"

Sociétés

N° 3.832 B	du 5 S.N.C. "Vong-Pennecot"
N° 3.833 B	du 8 S.N.C. "Tchen et Matke" à l'enseigne "Tahiti Création"
N° 3.834 B	du 8 S.A.R.L. "Société d'exploitation de Marina"
N° 3.835 B	du 8 E.U.R.L. "Valérie" nom commercial "Supermarché de Moorea"
N° 3.836 B	du 9 S.A.R.L. Pacifique technologie Polynésie
N° 3.837 C	du 9 S.C. de participation informatique
N° 3.838 C	du 9 S.C. Nuku Paradis
N° 3.839 C	du 9 S.C.I. Jacamat
N° 3.840 C	du 12 S.C.P. "Jean Solari et Bernard Bruggmann"
N° 3.841 B	du 15 S.C.I. "Pactoa"
N° 3.842 B	du 15 S.A.R.L. "Supermarché Faaa"
N° 3.843 C	du 22 S.C. "Kilo"
N° 3.844 C	du 22 S.C. "Uniforme"
N° 3.845 C	du 22 S.C. "Delta"
N° 3.846 C	du 22 S.C. "Echo"
N° 3.847 C	du 22 S.C. "Fox"
N° 3.848 C	du 22 S.C. "Golf"
N° 3.849 C	du 22 S.C. "Hôtel"
N° 3.850 C	du 22 S.C. "India"
N° 3.851 C	du 22 S.C. "Juliet"
N° 3.852 C	du 22 S.C. "Novembre"
N° 3.853 C	du 22 S.C. "Tango"
N° 3.854 C	du 22 S.C. "Victor"
N° 3.855 C	du 22 S.C. "Romeo"
N° 3.856 C	du 22 S.C. "Sierra"
N° 3.857 C	du 22 S.C. "Mike"
N° 3.858 C	du 22 S.C. "Lima"
N° 3.859 C	du 22 S.C. J.F.L.1.
N° 3.860 C	du 22 S.C. J.F.L.2.
N° 3.861 C	du 22 S.A. Vaitiare

Radiations

N° 1.855 B	du 22 Moorea Glaces S.A.R.L.
N° 1.517 B	du 22 S.C.I Matopol
N° 2.816 B	du 26 S.A. "Vinturind"
N° 24 B	du 26 S.A. "Société immobilière de la Polynésie"

Fait à Papeete, le 6 mars 1990.

Le greffier en chef p.i.,
R. TAURU.

"LOING AGREGAT"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 3.000.000 francs CFP
Siège social : MAHINA P.K. 11

Deuxième avis d'apport

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 février 1990, enregistré à Papeete le 21 février 1990, folio 69, bordereau 1813/6, Monsieur LOING Bernard, commerçant, demeurant à MAHINA P.K. 11, a fait apport à la S.A.R.L. LOING AGREGAT, un fonds de commerce de production de concassés et de matériaux de construction exploité par lui à MAHINA P.K. 11, sous le numéro 1274 A.

Cet apport d'une valeur de 1.000.000 F CFP a été effectué moyennant l'attribution à Monsieur LOING Bernard de 100 parts de 10.000 F CFP chacune entièrement libérées.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 1990, les opérations commerciales effectuées depuis cette date réputées faites pour le compte de la Société.

Le délai de dix jours imparti aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de commerce de Papeete, conformément à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909, commence à courir à compter de ce jour.

Pour deuxième avis d'apport,
Le gérant.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TAHITI (LAI WOA)
S.A.R.L. au capital de 5.000.000 FCP
Siège social : Avenue Georges-Clemenceau - PAPEETE
R.C. PAPEETE 300B - N° TAHITI 030858

NOMINATION DE GERANT

Suivant décision collective des actionnaires réunis en assemblée générale le lundi 26 février 1990, Monsieur LAINE SYLVAIN a été nommé 2e gérant de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TAHITI.

ETABLISSEMENTS JEAN VOGNIN
Société anonyme
Au capital de 50.000.000 FCP
Siège : Papeete, Z.I. de Fare Ute
R.C.S. : Papeete n° 1252 B

ANNONCE LEGALE RECTIFICATIVE

Parution dans le J.O.P.F. du 8 mars 1990.

Il faut lire : Mention nouvelle : Capital : 20.035.500 FCP,

Au lieu de : Capital : 20.035.000 FCP.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Cabinet de Maître ROUX Jean-François, Avocat,
3, rue Jeanne-d'Arc, B.P. 3442 PAPEETE

Avis est donné de la constitution de la S.A.R.L. "A.M.S."

Capital : Quatre cent mille francs Pacifique (400.000 CFP),

Siège : Papeete, B.P. 718 Papeete,

Objet : "Toutes activités de recherche, de développement et prise de participation dans tous projets touristiques et, ou hôteliers.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Gérant : Mademoiselle GUENNOLA Bodenan a été nommée gérante statutaire,

Durée : 99 années,

R.C.S. : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

PACIFIQUE AUTOMOBILES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 400.000 FCP
Siège social : ARUE P.K. 4,500
R.C.S. : PAPEETE n° 3070 B

AVIS DE DISSOLUTION

L'Assemblée générale mixte des associés réunie le 20 novembre 1989 a décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du même jour.

Elle a nommé Monsieur Michel MUZEAU comptable domicilié à PAPEETE, 27 boulevard d'Alsace, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce en vue de mener à bonne fin, les opérations en cours, réaliser sous les réserves prévues par la loi tous les éléments d'actif de la société, payer le passif et répartir le solde en espèces, entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à PAPEETE, 27 boulevard d'Alsace, au domicile du liquidateur.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe au registre du commerce de PAPEETE, au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Les modifications dans les mentions publiées antérieurement, résultant de la décision de dissolution ci-dessus, sont les suivantes :

Ancienne mention :

Mention nouvelle :

Durée de la société : 99 années
expirant le 9 mars 2086.

Durée de la société : dissolution
anticipée à la date du 20 novembre 1989.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES ROULOTTES DE TAHITI

Extraits de statut

Entre les personnes morales et physiques adhérant aux présents statuts, il est formé un Syndicat professionnel.

Le Syndicat prend la dénomination de "SYNDICAT PROFESSIONNEL DES ROULOTTES DE TAHITI".

Le Syndicat professionnel des roulottes de Tahiti a son siège social à B.P. 5374 - PIRAE, téléphone 43.86.49 / 41.01.62.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision du conseil d'administration et en tout autre lieu sur proposition du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée territoriale.

Le Syndicat a pour but d'étudier et de défendre les intérêts professionnels et moraux de ses adhérents à titre individuel comme à titre collectif, et en particulier :

1 - d'œuvrer en accord avec les pouvoirs publics, les autorités patronales, les tribunaux et l'opinion publique, afin d'assurer par tous les moyens légaux, la sécurité, le libre exercice et le développement de leur activité.

2 - d'aider de ses conseils ses membres qui s'adressent à lui.

3 - de donner son avis dans les affaires qui lui seraient renvoyées par les tribunaux et de régler comme amiable compositeur, conformément aux lois, les contestations qui lui seraient soumises par ses adhérents.

4 - de veiller à ce que chaque syndiqué observe vis-à-vis de ses collègues toutes les règles d'une saine et loyale concurrence et resserrer les liens de confraternité entre ses membres.

5 - de diffuser par tous les moyens à ses adhérents l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur commerce.

6 - d'assurer un contact technique avec les administrations et les fournisseurs pour toutes les questions intéressant la profession.

7 - d'étudier les projets de textes réglementaires concernant les conditions d'exploitation du commerce et toutes les questions d'assurance, prévoyance, mutualité, conventions collectives, etc...

8 - et d'une manière générale, de faire tous actes autorisés par les lois et conformes à ces objets.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: YEUNG YOUK K.C. Paulo
Vice-président	: ALLOUCH Maurice
Secrétaire	: FACCIN Tuane née TEIVA
Secrétaire adjoint	: ZOBLER Michel
Trésorier	: TEMAHUX William
Trésorière adjointe	: TCHONG KEU Liline

Récépissé n° 616 SYND du 13 février 1990 du parquet du procureur de la République.

**ASSOCIATION
"PU FARE TAARO I POLYNESIA FARANI"**

Extraits de statuts

L'association dite "PU FARE TAARO I POLYNESIA FARANI" a pour objet la protection des intérêts et le fonctionnement des salles de gymnastique et assimilées. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé provisoirement (par le conseil d'administration) à Papeete, B.P. 1014 - Papeete. Il peut être transféré dans la même ville par simple décision du conseil d'administration.

Le transfert sera ensuite soumis à la prochaine assemblée pour approbation.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TSCHAN André
Secrétaire	: AIHO Vaite
Trésorier	: HUCK Christophe

Récépissé n° 90-467 MUR/AA du 9 mars 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE FARE NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LEMAIRE Gaston
Vice-présidente	: TERIITAMUMIHAU Monique
1er vice-président	: LAI Romuald
2e vice-président	: LEMAIRE Jean-Pierre
3e vice-président	: MARO René
Secrétaire	: TUTURURAI Tina
Secrétaire adjointe	: RICHMOND Lovina
Trésorier	: LISAN Marcellin
Trésorière adjointe	: OOPA Manava
Membres organisateurs actifs	: FANAURA René VAIHO Darius TEMAIANA Etienne LEMAIRE Jean-Paul CORBIN Yvonne

ASSOCIATION HOROHORO TAMARIKI MAMAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: HOARANGI Opopunania
Vice-président	: TEMAROHOA Daniel
Secrétaire	: AA François
Secrétaire adjoint	: TEMAROHOA Tehikumaro
Trésorière	: HOUARIKI Kiritina
Trésorière adjointe	: BOUCKAERT Sylvie
Assesseurs	: TAANA Mata TEMAROHOA Nicole TEMAROHOA Marie TEMAROHOA Patrick

ASSOCIATION "TO'A HIRO"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

1er président d'honneur	: TAHIARII Punua dit TOPERE
2e président d'honneur	: ALY Roger
Président	: FRITCH Homer
Vice-président	: CHUNG-KAI Timi
Secrétaire général	: NOBLE Karl
Secrétaire adjoint	: SANDFORD Sandy
Trésorier général	: PUA Norbert
Trésorier adjoint	: BARSINAS Matuuotohetia

**ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA
SECTION DE FOOTBALL VETERANS**

Il est créé une section de football vétérans au sein de l'A.S. Tefana.

Son siège social est à Faaa, P.K. 6,100, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU DE LA SECTION :

Président	: TEREINO Tauraa
Vice-président	: TEPA Terii
Secrétaire	: LEAOU Eric
Secrétaire adjoint	: MARMOUYET Joël
Trésorier	: PAI Ronald
Trésorier adjoint	: TEHAAMARU Olivier
Commissaire aux comptes	: PAI Tafai
Animateur	: MAITERE Tahii
Assesseurs	: UTAHIA Gatien TAIMANA Calixte

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TEVAHINE FANGUTAKU"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TAKI Tekahea
Vice-président	: TUTEEHU Teanohurirau
Secrétaire	: TETAIEKURA Oscar
Secrétaire adjoint	: TETAIEKURA Joseph
Trésorier	: TETAIEKURA Teretina
Trésorier adjoint	: TETAIEKURA Noël
Assesseur	: KAMAKE Bruno

ASSOCIATION "AHEE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: VERNAUDON Emile
Président	: FLORES Balalaïka
Vice-président	: OPETA Tehanoae
Secrétaire	: PETERS Nelly
Secrétaire adjointe	: TETUAMANUHIRI Liliane
Trésorière	: LEE épouse FLORES Patricia
Trésorier adjoint	: TETUAMANUHIRI Athanaoe
Assesseurs	: HAATANI David VIRIAMU Aмоса MAHAA Matahira

ASSOCIATION TAMARII TEVAIROA**Extraits de statuts**

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TAMARII TEVAIROA.

Son siège social est fixé à Faaa - Puurai - Petea lot 616.

Sa durée est d'un an renouvelable.

L'association a pour but de promouvoir l'artisanat traditionnel, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa, en luttant contre la concurrence des produits d'importation, en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local, en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel, en adaptant les productions aux exigences du marché, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession, en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres, en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MANOI épouse TINITUA Lydie
1ère vice-présidente	:	TINITUA Elvina
2e vice-présidente	:	MATAHUIRA Tiare
Secrétaire	:	TINITUA Moea
Secrétaire adjoint	:	PAHIO Jean
Trésorier	:	TINITUA Mathias
Trésorière adjointe	:	ARIITAI Mirna
Assesseurs	:	PIIRAI Hélène TINITUA Mareta

Récépissé n° 424-90 MUR/AA du 1er mars 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE AORAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	THURET Gilles
1er vice-président	:	MARTY Yves
2e vice-président	:	FERRAND Michel
Secrétaire général	:	FAURE Gérard
Secrétaire adjoint	:	LHIES Lucien
Trésorier général	:	LAILLE Bernard
Trésorier adjoint	:	TEIHOARII Adrien
Membres	:	ESTALL James ESTALL Teira METUA Samuel VANFAUT Fernand VILLANT Pierre TERIIEROOITERAI Patrick VICENTE Daniel TEIHOARII Thierry GUILLOUX Thierry

**UNION TERRITORIALE ASSOCIATIVE
POUR HANDICAPES ET INADAPTES****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	PESCHEUX Paul
Vice-président	:	AUMERAN Philippe
Secrétaire général	:	TAUFA Patrick
Secrétaire général adjoint	:	TETOPETA Isidore
Trésorier général	:	MARTIN Michel
Trésorière générale adjointe	:	KOMOE Louise

AMICALE MARQUISIENNE**Extraits de statuts**

Il est constitué, entre tous les membres qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er janvier 1901.

L'Amicale prend le nom de "AMICALE MARQUISIENNE".

Son siège social est fixé à TAIIOHAE, B.P. 11 NUKU HIVA.

Sa durée est illimitée.

L'Amicale a pour objectif principal : La promotion de toutes les activités culturelles, sportives, artisanales sur l'ensemble de l'archipel des Marquises.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHARD Serge
Vice-président	:	SCHEMITH Jean-Marie
Secrétaire	:	KAUTAI Bernadette
Trésorier	:	TEHAAMOANA Joseph
Membres	:	HAITI Mélanie CASTRO DE COELHO Françoise ALVARADO Elisabeth HAITI Teatamau

Récépissé n° 90-417 MUR/AA du 1er mars 1990.

**ASSOCIATION
"CLUB DE PLONGEE TE MOANA SUB"****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	TAHUHUTERANI Charles
Vice-président	:	TEIPOARII Joël
Secrétaire	:	MULLER Marcel
Trésorière	:	THIERY Martine
Trésorier secrétaire adjoint	:	SEBILLOT Claude
Membres	:	NEUFOND André CAROSI Richard BERAUD Michel

**ASSOCIATION AGRICOLE
"TIIPOTO TE PARAU POTO"**

Extraits de statuts

Il est constitué, entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TIIPOTO TE PARAU POTO.

Son siège social est fixé à TIIPOTO - BORA BORA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs de la commune de BORA BORA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente des produits locaux ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de la culture traditionnelle ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PEUE Andrew
Président	:	PEUE Taariiotuehu
Vice-président	:	TERAI Teheetua
Secrétaire	:	TETOOFA Tipara
Secrétaire adjoint	:	TERIINOHOPUATERAI Harana
Trésorier	:	TEUPOOHUITUA-Maurice
Trésorier adjoint	:	PEUE Jean-Marais
Assesseurs	:	URAARO Daniel TIORI Raymond HAEREAPO André

Récépissé n° 90-427 MUR/AA du 1er mars 1990.

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TE PU RIMA'INO PAPEAVA"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	KIMITETE Joseph
Présidente	:	FOURNIER Marianne
Vice-présidente	:	TERITAUMIHAIU Isabelle
Secrétaire	:	FOURNIER Patricia
Secrétaire adjointe	:	KAVEE Agnès
Trésorière	:	TOUATAHUATA Agnès
Trésorière adjointe	:	TAVE Antoinette,
Assesseurs	:	RAIOHA Samuel FOURNIER Joseph BARSINAS Gabriel

ASSOCIATION "AI-MEHO"

Extraits de statuts

Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes.

L'association prend la dénomination suivante : Association "AI-MEHO".

Elle a pour but, d'une manière générale, la protection de l'environnement et du patrimoine de l'île de Moorea.

Entre autres, elle a pour objet :

- de protéger la vente de terres aux étrangers, et de les donner en location ;
- de protéger le patrimoine culturel, les réserves d'eau, ainsi que les "marae" ;
- de protéger la nature et la mer ;
- de protéger et d'encourager le secteur agricole de Opunohu, (élevages, etc.).

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de PAPETOAI. Il pourra être transféré à toute époque et en tout lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEAMOTUAITAU Matarau
Président	:	TEIHOTAATA Philippe
Vice-président	:	TIRAO Adolphe
Secrétaire	:	AMARU Dayana
Secrétaire adjoint	:	CARLSON Claude
Trésorier	:	HUGON Jean
Trésorier adjoint	:	TEAMO John

Récépissé n° 90-445 MUR/AA du 7 mars 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE VAITOMINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	SPITZ Napoléon LE BIHAN Louise née VILLIERME
Président	:	FAAFATUA Julien
Vice-président	:	PUNUATAAHITUA Puhiri
Trésorier	:	TEHAAI Félix
Trésorier adjoint	:	TEPA Valentin
Secrétaire	:	TAGIHIA Julienne
Secrétaire adjoint	:	TEMEHARO René
Entraîneur	:	EPINETTE Fabrice
Entraîneur des juniors	:	WONG Robin
Ecole de football	:	FAAFATUA Victor PUNUATAAHITUA William

**ASSOCIATION AGRICOLE
TE HOTU RAU NO AFAAHITI**

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TE HOTU RAU NO AFAAHITI.

Cette Association a pour but de lutter contre la concurrence des produits d'importation, d'encourager la consommation de la production locale, d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection phytosanitaire du patrimoine agricole, d'adopter les productions aux exigences du marché, de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession, d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Le siège est fixé à Taravao, B.P. n° 7017. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	KELLY Georges
Présidente	:	VINCENT Marie
Vice-président	:	TEMAHAHE Rai
Secrétaire	:	HO Moea
Secrétaire adjoint	:	TIEN WATT Roger
Trésorier	:	DOOM Eugène
Trésorier adjoint	:	VII Daniel
Assesseurs	:	VIRIAMU Sylone MARAEAURIA Tété

Récépissé n° 90-505 MUR/AA du 13 mars 1990.

SOUS-DISTRICT DE BOXE DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TINORUA Ioane
Président	:	HAEREAPO André
Secrétaire	:	TERIITAUMIHAU Karl
Secrétaire adjoint	:	VERO Liston
Trésorier	:	TARA Désiré
Trésorier adjoint	:	PEUE Jean
Assesseurs	:	PEUE Milton ANIAMI OI Ernest

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TE UU O PAEHAA"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	AH SCHA Jean-Baptiste
Vice-président	:	TAMARII Benoît
Secrétaire	:	HOKAUPOKO Charles
Secrétaire adjoint	:	TAMARII Etienne
Trésorier	:	TAATA Louis
Trésorier adjoint	:	OTOMIMI Louis

**ASSOCIATION
DU JARDIN D'ENFANTS TERE MAHANA**

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association d'éducation populaire qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, elle sera dénommée Association du Jardin d'Enfants TERE MAHANA.

L'Association a pour objet l'animation de groupes d'enfants et de préadolescents en vue de les aider à développer toutes leurs qualités, échanges et la réflexion.

Elle se propose notamment à cet effet de veiller à ce que les groupes existants aident vraiment les enfants et les jeunes à un épanouissement de toute leur personnalité, d'organiser des activités de loisirs pour les jeunes, de collaborer avec les autres mouvements de jeunes.

La durée de l'Association est illimitée. Son siège est fixé à Pirac, quartier Chéchillot, mais peut être transféré en tout autre endroit de Tahiti par simple décision du conseil d'administration de l'Association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FLORENTIN Pierre
Secrétaire	:	FLORENTIN Monokoa
Trésorier	:	LEVY Florian

Récépissé n° 90-414 MUR/AA du 1er mars 1990.

**ASSOCIATION SPORTIVE
VOL LIBRE POLYNESIEN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	FLORENTIN Pierre
Secrétaire général	:	REY Roger
Secrétaire adjoint	:	SIBANI Didier
Trésorier général	:	LINTZ Patrice
Trésorier adjoint	:	WALK Gilles

**ASSOCIATION ARTISANALE
"MAURUA I TE TARA ITI PENU"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAMATI a Tamati dit Faatu
Présidente	:	MOHI Gisèle
Vice-présidente	:	TAMATI Nora
Secrétaire	:	PFENNIG Elva
Secrétaire adjoint	:	METUAURI Roïti
Trésorier	:	MOHI Félix
Trésorière adjointe	:	RAIOHO Tevahinefairmano
Assesseurs	:	TAMATI Tetua TAUVIRAI Peamatarii

ASSOCIATION "FORCE (7) SEPT"
Dissolution de l'association sportive "STARGYM"
et transfert des finances de cette association
à l'association sportive "Force (7) Sept"

Extraits de statuts

L'association dite "FORCE (7) SEPT", fondée le 1er mars 1990, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, musculation, body-building, force athlétique, gymband, stretching.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FRIGOUT Marcel Louis
 Secrétaire : SERGENT Gilles Alain
 Trésorier : MEESMAN Gérard Jean

Récépissé n° 90-455 MUR/AA du 8 mars 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PUKARUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : AA Tihoti
 Président : TEKAKIOTERAGI Vanagatia
 Vice-présidents : MAHAGATEIRA Terua
 TANE Ruka
 Secrétaire : AA Marie-Thérèse
 Secrétaire adjointe : TEHINA Alice
 Trésorier : TEPUTAHU Taepueharo
 Trésorier adjoint : TANE Tane

Responsables des différentes sections sportives :

Football : NAORE Tahii
 Basket-ball : TEFANAU Jean Ariiochau
 Volley-ball : TEANO Tareva
 Javelot : MAITUITU Teputahi
 Pétanque : TANE Ruka
 Ping-pong : MAHAGATEIRA Terua

LIGUE POLYNESIENNE DE VOL LIBRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : FLORENTIN Pierre
 Vice-président : DOOM Noé
 Secrétaire : NATUA Ramana
 Secrétaire adjoint : SIBANI Didier
 Trésorier : LINTZ Patrice
 Trésorier adjoint : MOUSSET Pascal

**ASSOCIATION SPORTIVE
 "VAIMEHO"**

Extraits de statuts

L'Association sportive VAIMEHO est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Hikueru. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'Association sportive VAIMEHO a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TUTEIRIHIA Pou
 Président : TEIHOARII Wilfred
 Vice-président : TEHINA Jean
 Secrétaire général : VORSIN André
 Trésorier général : TEKURIO Tiareroa
 Trésorière générale adjointe : TEIHOARII Vahine

Présidents de sections

Football : TUTEIRIHIA Pou
 Volley-ball : TEKURIO Raymond
 Basket-ball : TEKURIO Torikura
 Autres sports (chasse sous-marine) : TEHINA Jean

Récépissé n° 90-270 MUR/AA du 20 février 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE FEI PI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : LUCIANI Joseph
 Président actif : VERNAUDON Freddy
 Vice-présidents : PIETRI Raymond
 MARTIN Alfred
 Secrétaire : DAVIO Claude
 Secrétaire adjoint : MONGARDE Henri
 Trésorier : FERRAND Gilbert
 Trésorier adjoint : ROTA Robert
 Assesseurs : CERAN-JERUSALEM Y Léon
 SOULIER Emile
 TAEA Lawrence

ASSOCIATION VAITERUPE RUGBY CLUB**Extraits de statuts**

Il est créé, entre les sportifs de l'A.S. MANU URA, les pratiquants et les non-pratiquants, une association dite : VAITERUPE RUGBY CLUB.

Elle a pour but de promouvoir le "RUGBY" dans la COMMUNE DE PAEA.

Elle a son siège à PAEA et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PITO Amaru
Vice-présidents	:	TARAIHAU Stephen TEURU Georges PICARD Albert
Secrétaire	:	BOURNE Edouard
Secrétaire adjointe	:	PITO Mirella
Trésorière	:	TAURUA Titaina
Trésorière adjointe	:	TEURU Malvina
Commissaires aux comptes :		TEMAURI Fritz PITO Daniel FROGIER John

Récépissé n° 90-485 MUR/AA du 12 mars 1990.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1983

Prix : 5.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1984

Prix : 6.480 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986

Prix : 1.440 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977

Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978

Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979

Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980

Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs

TARIF DES DOUANES

Année 1989

Prix : 6.540 francs